BULLETIN OFFICIEL DES ACTES
de Voies navigables de France

Année 2024 N°49
21 juin 2024

Conseil d'administration n°3 du 20 juin 2024

-Délibération relative au budget rectificatif n°1 de Voies navigables de France pour 2024 P 2
-Délibération relative à l'intéressement des salariés de droit privé 2024-2025-2026 P 16
-Délibération relative à la révision du règlement intérieur du conseil d'administration de Voies navigables de France P 31
-Délibération relative à la modification de la délibération portant composition, attributions et fonctionnement du comité des rémunérations de Voies navigables de France P 50
-Délibération portant modification de la politique d'amortissement liée au déploiement du réseau fibre optique de la voie d'eau P 57
-Délibération relative à la délivrance d'une convention d'occupation temporaire pour une durée de 30 ans pour une installation hydroélectrique à Pouilly-sur-Meuse au profit de la SAS Hydro Electricité France P 58
-Délibération relative à l'avenant n°1 à la convention d'objectifs régissant les rapports entre Voies navigables de France, SOLIDEO et Paris 2024 portant sur l'aménagement du bras de Gennevilliers P 59
-Délibération relative à l'octroi d'une convention d'occupation temporaire de droits réels pour l'Hôtel Riquet et ses dépendances sis sur la commune d'Agde (Hérault) P 61

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.
Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, au numéro 03-21-63-24-07.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 20 JUIN 2024

N° 03/2024/1.1

DELIBERATION RELATIVE AU BUDGET RECTIFICATIF N°1
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR 2024

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le budget rectificatif n°1 de 2024 de Voies navigables de France est approuvé.

Article 2

Les dépenses de Voies navigables de France autorisées pour l'année 2024 s'établissent de la façon qui suit.

Les autorisations d'engagement sont autorisées à hauteur de 761 986 394 euros :

- 278 910 000 euros de dépenses de personnel ;
- 162 587 704 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 325 388 690 euros de dépenses d'investissement.

Les crédits de paiement sont autorisés à hauteur de 740 079 334 euros :

- 278 910 000 euros de dépenses de personnel ;
- 156 105 704 euros de dépenses de fonctionnement ;
- 309 563 630 euros de dépenses d'investissement.

Le solde budgétaire est prévu en déficit à hauteur de 17 833 300 euros.

Article 3

Le fonds de roulement prévisionnel au 31 décembre 2024 s'établit à 93 903 340,29 euros.

La trésorerie prévisionnelle au 31 décembre 2024 s'établit à 45 441 025,28 euros.

Article 4

Le conseil d'administration approuve les tableaux 1, 2, 4 et 6 annexés à la présente délibération.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration par intérim	La secrétaire du conseil d'administration
Signé	Signé
Laurent HENART	Jeanne-Marie ROGER

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	**4028**	**40**	**4068**

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :	0

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	**4028**	**254 783 378**	**40**	**720 000**	**4068**	**278 910 000**
1 - TITULAIRES	**3044**	**198 261 498**			**3044**	**198 261 498**
* Titulaires État	3044	198 261 498			3044	198 261 498
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0			0	0
2 - CONTRACTUELS	**985**	**56 521 880**	**40**	**720 000**	**1025**	**57 241 880**
*** Contractuels de droit public**	**544**	**22 606 150**	**0**	**0**	**544**	**22 606 150**
δCDI	95	4 402 975			95	4 402 975
δCDD	436	15 858 175	0	0	436	15 858 175
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	14	2 345 000	0	0	14	2 345 000
*** Contractuels de droit privé**	**440**	**33 915 730**	**40**	**720 000**	**480**	**34 635 730**
δCDI	440	33 915 730			440	33 915 730
δCDD	0	0	40	720 000	40	720 000
3 - CONTRATS AIDES					**0**	**0**
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés…)						**23 406 622**

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité

(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	**5.8**	**406 249**
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	**5.8**	**406 249**
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME		

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme

(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	**0**	**0**
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	**0**	**0**
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME		

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires Budget rectificatif n°1 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES						
	Montants Compte financier N-1		Montants Budget rectificatif n°1		Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Personnel	**264 987 794.73**	**264 987 644.43**	**278 910 000.00**	**278 910 000.00**	**0.00**	**0.00**
dont contributions employeur au CAS Pension	50 415 247.51	50 415 247.51	50 202 020.00	50 202 020.00	0.00	0.00
Fonctionnement	**143 451 947.13**	**138 946 594.16**	**162 587 704.00**	**156 105 704.00**	**4 900 000.00**	**4 500 000.00**
Intervention						
Investissement	**348 191 894.04**	**343 076 931.57**	**325 388 690.00**	**309 563 630.00**	**0.00**	**0.00**
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	**756 631 635.90**	**747 011 170.16**	**766 886 394.00**	**744 579 334.00**	**4 900 000.00**	**4 500 000.00**
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		**-94 294 178.08**				

RECETTES			
Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	
446 318 035.99	**458 603 178.00**	**4 526 525.00**	**Recettes globalisées**
247 463 596.00	252 266 827.00	4 500 000.00	Subvention pour charges de service public
			Subvention pour charges d'investissement
1 945 607.06	1 643 800.00	0.00	Autres financements de l'Etat
0.00	0.00	0.00	Fiscalité affectée
2 832 875.24	3 980 011.00	0.00	Autres financements publics
194 075 957.69	200 712 540.00	26 525.00	Recettes propres
206 398 956.09	**268 142 856.00**	**-26 525.00**	**Recettes fléchées***
130 867 633.89	172 298 125.00	-1 192 875.00	Financements de l'Etat fléchés
			Autres financements de l'Etat
74 532 849.09	95 094 731.00	1 166 350.00	Autres financements publics fléchés
998 473.11	750 000.00	0.00	Recettes propres fléchées
652 716 992.08	**726 746 034.00**	**4 500 000.00**	**TOTAL DES RECETTES (C)**
94 294 178.08	**17 833 300.00**	**0.00**	**SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)**

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 3
Dépenses par destination - Recettes par origine

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

BR1 2024	DEPENSES							
	Personnel		Fonctionnement		Investissement		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Infrastructure, eau et environnement	-	-	106 905 610.00	106 905 610.00	294 209 690.00	278 122 630.00	**401 115 300.00**	**385 028 240.00**
Développement	-	-	14 390 000.00	14 487 000.00	4 573 000.00	5 121 000.00	**18 963 000.00**	**19 608 000.00**
Support	278 910 000.00	278 910 000.00	41 292 094.00	34 713 094.00	26 606 000.00	26 320 000.00	**346 808 094.00**	**339 943 094.00**
TOTAL	**278 910 000.00**	**278 910 000.00**	**162 587 704.00**	**156 105 704.00**	**325 388 690.00**	**309 563 630.00**	**766 886 394.00**	**744 579 334.00**

SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B	**-**

Tableau des recettes par origine

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

BR1 2024	RECETTES										
	Recettes globalisées						Recettes fléchées				Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Subvention pour charges d'investissement	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements de l'Etat	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Infrastructure, eau et environnement	0.00	0.00	100 000.00	0.00	644 954.00	1 875 779.00	171 991 000.00	0.00	91 760 911.00	0.00	**266 372 644.00**
Développement	0.00	0.00	1 543 800.00	0.00	3 018 953.00	197 136 076.00	0.00	0.00	2 836 086.00	750 000.00	**205 284 915.00**
Support	252 266 827.00	0.00	0.00	0.00	316 104.00	1 700 685.00	307 125.00	0.00	497 734.00	0.00	**255 088 475.00**
TOTAL	**252 266 827.00**	**-**	**1 643 800.00**	**-**	**3 980 011.00**	**200 712 540.00**	**172 298 125.00**	**-**	**95 094 731.00**	**750 000.00**	**726 746 034.00**

SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C	**17 833 300.00**

TABLEAU 4
Equilibre financier Budget rectificatif n°1 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS				FINANCEMENTS			
	Montants Compte financier N-1	**Montants Budget rectificatif n°1**	**Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial**	**Montants Compte financier N-1**	**Montants Budget rectificatif n°1**	**Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial**	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	94 294 178.08	17 833 300.00	-				Solde budgétaire (excédent) (D1)*
dont Budget Principal							*dont Budget Principal*
dont Budget Annexe							*dont Budget Annexe*
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	123 885.00	750 000.00	150 000.00	86 054.53	350 000.00	50 000.00	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	12 072 029.72	14 925 000.00	-	14 774 662.79	17 425 000.00	-	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	16 834 530.81	560 000.00	560 000.00	1 152 189.18	15 000.00	15 000.00	Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	**123 324 623.61**	**34 068 300.00**	**710 000.00**	**16 012 906.50**	**17 790 000.00**	**65 000.00**	**Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)**
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	**-**	**-**	**-**	**107 311 717.11**	**16 278 300.00**	**645 000.00**	**PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)**
*dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)****			*0.00*	*78 657 842.81*	*41 420 774.00*	*26 525.00*	*dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)****
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)		*25 142 474.00*	*-618 475.00*	*28 653 874.30*	*0.00*	*0.00*	*dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)*
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	**123 324 623.61**	**34 068 300.00**	**710 000.00**	**123 324 623.61**	**34 068 300.00**	**710 000.00**	**TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)**

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"
(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5
Opérations pour compte de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Libellé	**Débit (c1)**	**Crédit (c2)**
Ecocartes	C 46781700 C 46781800	Dépenses Eco-cartes CDNI Recettes Eco-cartes CDNI	105 000	 105 000
Péages sur la Moselle	C 47130600 C 467810	Péages Moselle Péages Moselle	2 200 000	 2 200 000
Opérations sur le Rhin	C 46781300 et 46781500 C 467881400 et 467881600	Dépenses barrage du Breisach Recettes barrage du Breisach	9 500 000	 12 000 000
ADEME -Régions - PAMI	C 46780100 C 47880100	Dépenses ADEME/Régions - PAMI Recettes ADEME/Régions - PAMI	3 120 000	 3 120 000
TOTAL			**14 925 000.00**	**17 425 000.00**

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier"

N.B. : Dans l'hypothèse d'un écart entre les crédits et les débits d'un même compte, l'opération concernée devra faire l'objet d'une explication spécifique.

TABLEAU 6
Situation patrimoniale Budget rectificatif n°1 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	PRODUITS	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Personnel	247 537 767.48	263 443 000.00	0.00	Subventions de l'Etat	250 234 805.32	252 266 827.00	2 856 200.00
*dont charges de pensions civiles**	50 415 247.51			Fiscalité affectée	0.00	0.00	0.00
Fonctionnement autre que les charges de personnel	365 471 820.56	391 572 704.00	4 500 000.00	Autres subventions	5 411 589.76	5 623 811.00	1 643 800.00
Intervention (le cas échéant)	1 514 193.88			Autres produits	356 848 020.52	385 712 540.00	26 525.00
TOTAL DES CHARGES (1)	**614 523 781.92**	**655 015 704.00**	**4 500 000.00**	**TOTAL DES PRODUITS (2)**	**612 494 415.60**	**643 603 178.00**	**4 526 525.00**
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	**0.00**	**0.00**	**26 525.00**	**Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)**	**2 029 366.32**	**11 412 526.00**	**0.00**
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	**614 523 781.92**	**655 015 704.00**	**4 526 525.00**	**TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)**	**614 523 781.92**	**655 015 704.00**	**4 526 525.00**

** il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions*

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4)	**-2 029 366.32**	**-11 412 526.00**	**26 525.00**
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	210 402 359.88	220 000 000.00	0.00
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-1 610 046.76	-20 000 000.00	0.00
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	183 637.42	0.00	0.00
- produits de cession d'éléments d'actifs	-3 081 726.06	-671 360.00	0.00
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	-157 651 957.41	-165 000 000.00	0.00
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	**46 212 900.75**	**22 916 114.00**	**26 525.00**

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial	RESSOURCES	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Insuffisance d'autofinancement	**0.00**	**0.00**	**0.00**	Capacité d'autofinancement	46 212 900.75	22 916 114.00	26 525.00
Investissements	349 104 379.84	309 563 630.00	0.00	Financement de l'actif par l'État	133 331 239.48	172 298 125.00	-1 192 875.00
				Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	77 446 612.12	95 844 731.00	1 166 350.00
Autres emplois	195 977.64			Autres ressources	3 289 833.48	671 360.00	0.00
Remboursement des dettes financières	13 465 013.23	16 235 000.00	710 000.00	Augmentation des dettes financières	86 054.53	17 790 000.00	65 000.00
TOTAL DES EMPLOIS (5)	**362 765 370.71**	**325 798 630.00**	**710 000.00**	**TOTAL DES RESSOURCES (6)**	**260 366 640.36**	**309 520 330.00**	**65 000.00**
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)**	**102 398 730.35**	**16 278 300.00**	**645 000.00**

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°1	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget initial
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	**102 398 730.35**	**-16 278 300.00**	**-645 000.00**
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	**4 912 986.76**	**0.00**	**0.00**
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	**-107 311 717.11**	**-16 278 300.00**	**-645 000.00**
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	**110 181 640.29**	**93 903 340.29**	**498 411.29**
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	**48 462 315.01**	**48 462 315.01**	**-212 850.99**
Niveau final de la TRESORERIE	**61 719 325.28**	**45 441 025.28**	**711 263.28**

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 7
Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	**61 719 325**	**123 911 027**	**99 767 725**	**58 691 040**	**118 440 269**	**169 150 974**	**116 117 627**	**158 396 605**	**114 691 073**	**108 032 819**	**133 521 344**	**75 199 113**	**1 337 638 943**
ENCAISSEMENTS													
Recettes budgétaires globalisées	102 858 561	17 944 474	9 960 551	96 537 454	9 869 600	4 092 962	98 680 789	4 269 566	7 826 022	64 605 920	7 826 022	34 131 259	458 603 178
Subvention pour charges de service public	56 779 898	0	0	56 779 898			56 779 898			56 779 898		25 147 235	252 266 827
Subventions pour charge d'investissement													0
Autres financements de l'État		485 798	0									1 158 002	1 643 800
Fiscalité affectée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres financements publics	252 551	4 546 805	383 021	13 520	151 283	137 038	939 164	2 389	-611 440	-611 440	-611 440	-611 440	3 980 011
Recettes propres	45 826 112	12 911 871	9 577 530	39 744 036	9 718 317	3 955 924	40 961 727	4 267 177	8 437 462	8 437 462	8 437 462	8 437 462	200 712 540
Recettes budgétaires fléchées	2 295 119	826 713	394 077	19 943 990	88 632 463	3 163 977	346 354	4 663 310	41 279 682	19 519 682	19 519 682	67 557 807	268 142 856
Financements de l'État fléchés		0	0	16 500 000	86 000 000	0	0		21 760 000			48 038 125	172 298 125
Autres financements de l'Etat													0
Autres financements publics fléchés	2 272 068	693 574	354 548	3 397 785	2 559 976	3 125 338	310 162	4 663 310	19 429 493	19 429 493	19 429 493	19 429 493	95 094 731
Recettes propres fléchées	23 051	133 139	39 529	46 205	72 487	38 639	36 192	0	90 190	90 190	90 190	90 190	750 000
Opérations non budgétaires	-52 492	270 518	352 529	303 841	1 339 658	1 233 489	1 206 695	1 174 200	2 867 094	2 867 094	2 867 094	3 360 282	17 790 000
Emprunts : encaissements en capital													0
Prêts : encaissement en capital		0	40 992	254	762	381	0	763	763	763	763	4 559	50 000
Dépôts et cautionnements	19 929	5 429	7 695	7 967	4 140	3 323	0	5 814	5 814	5 814	5 814	228 261	300 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	-72 421	265 089	303 842	295 620	1 334 756	1 229 785	1 206 695	1 167 623	2 860 517	2 860 517	2 860 517	3 127 462	17 440 000
- TVA encaissée	513	323	-153	3 003	-895	4 834	2 377	1 006	1 006	1 006	1 006	974	15 000
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements	178 200	276 281	308 323	251 285	1 376 983	1 224 951	1 204 318	1 166 617	2 859 511	2 859 511	2 859 511	2 859 511	17 425 000
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires	-251 134	-11 515	-4 328	41 332	-41 332	0	0	0	0	0	0	266 977	0
A. TOTAL	105 101 188	19 041 705	10 707 157	116 785 285	99 841 721	8 490 428	100 233 838	10 107 076	51 972 797	86 992 695	30 212 797	105 049 347	744 536 034
DECAISSEMENTS													
Dépenses	37 921 417	42 964 346	51 446 729	56 164 214	48 343 473	60 170 632	57 094 476	53 068 702	57 829 474	60 760 263	87 791 122	131 024 486	744 579 334
Personnel	20 927 202	21 254 881	20 680 756	23 011 054	22 099 737	21 969 632	22 366 887	22 403 535	23 797 394	24 183 490	24 655 073	31 560 359	278 910 000
Fonctionnement	3 858 422	7 708 670	13 593 165	12 528 685	8 335 674	14 929 860	9 529 037	9 410 786	9 529 037	12 933 647	19 814 893	33 933 829	156 105 704
Intervention													0
Investissement	13 135 793	14 000 795	17 172 808	20 624 475	17 908 062	23 271 140	25 198 552	21 254 381	24 503 043	23 643 126	43 321 156	65 530 298	309 563 630
Opérations non budgétaires	4 988 069	220 661	337 113	871 842	787 543	1 353 143	860 384	743 906	801 578	743 906	743 906	3 782 949	16 235 000
Emprunts : remboursements en capital													0
Prêts : décaissements en capital	0	0	155 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	155 000
Dépôts et cautionnements	11 360	5 885	14 150	7 265	2 203	8 942	20 947	8 189	8 189	8 189	8 189	491 492	595 000
Opérations gérées en comptes de tiers :	4 976 709	214 776	167 963	864 577	785 340	1 344 201	839 437	735 717	793 389	735 717	735 717	3 291 457	15 485 000
- TVA décaissée	412 451	11 152	14 963	12 588	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	3 846	560 000
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	4 578 958	248 703	150 893	851 989	770 340	1 329 201	824 437	720 717	720 717	720 717	720 717	3 287 611	14 925 000
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires	-14 700	-45 079	2 107	0	0	0	0	0	57 672	0	0	0	0
B. TOTAL	42 909 486	43 185 007	51 783 842	57 036 056	49 131 016	61 523 775	57 954 860	53 812 608	58 631 052	61 504 169	88 535 028	134 807 435	760 814 334
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	62 191 702	-24 143 302	-41 076 685	59 749 229	50 710 705	-53 033 347	42 278 978	-43 705 532	-6 658 255	25 488 526	-58 322 231	-29 758 088	-16 278 300
SOLDE CUMULE (1) + (2)	123 911 027	99 767 725	58 691 040	118 440 269	169 150 974	116 117 627	158 396 605	114 691 073	108 032 819	133 521 344	75 199 113	45 441 025	

Variation de trésorerie correspondant à celle du tableau d'équilibre financier (I) ou (II)

TABLEAU 8
Opérations liées aux recettes fléchées

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Antérieures à 2024 non dénouées	2024	2025	2026	2027 et suivantes	TOTAL
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		**0**	**-41 420 774**	**-120 581 459**	**-79 140 113**	**0**
Recettes fléchées (b)	**0**	**268 142 856**	**107 819 519**	**93 502 637**	**96 981 818**	**566 446 830**
Financements de l'État fléchés		172 298 125	16 500 000			
Autres financements publics fléchés		95 094 731	91 319 519	93 502 637	96 981 818	376 898 705
Recettes propres fléchées		750 000				750 000
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	**0**	**309 563 630**	**186 980 204**	**52 061 291**	**17 841 705**	**0**
Personnel						
AE=CP						0
Fonctionnement						
AE						0
CP						0
Intervention						
AE						0
CP						
Investissement						
AE						-
CP	40 653 493	309 563 630	186 980 204	52 061 291	17 841 705	607 100 323
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	**0**	**-41 420 774**	**-79 160 685**	**41 441 346**	**79 140 113**	**566 446 830**

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

TABLEAU 9
Opérations pluriannuelles - prévision

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des recettes

A - Prévision d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement

		Prévision	Prévision N										Prévision N+1 et suivantes					
Opération	Nature	Coût total de l'opération	AE ouvertes les années antérieures à 2024	AE consommées les années antérieures à 2024	AE reprogrammées ou reportées en 2024	AE nouvelles ouvertes en 2024	TOTAL des AE ouvertes en 2024	CP ouverts les années antérieures à N	CP consommés les années antérieures à N	CP reprogrammés ou reportés en N*	CP nouveaux ouverts en N	TOTAL des CP ouverts en N	AE prévues en N+1	CP prévus en N+1	AE prévues en N+2	CP prévus en N+2	AE prévues > N+2	CP prévus > N+2
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (4) + (5)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11) = (9) + (10)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)
Plan de relance	Personnel																	
	Fonctionnement																	
	Intervention																	
	Investissement	214 078 609	214 078 609	214 078 609	0	0	214 078 609	194 151 565	194 151 565	19 927 044		19 927 044						
Total Plan de relance		**214 078 609**	**214 078 609**	**214 078 609**	**0**	**0**	**214 078 609**	**194 151 565**	**194 151 565**	**19 927 044**	**0**	**19 927 044**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
opérations MIE 1	Personnel																	
	Fonctionnement																	
	Intervention																	
	Investissement	475 676 775	475 676 775	475 676 775	0	0	475 676 775	475 676 775	475 676 775	0	0	0						
Total MIE 1		**475 676 775**	**475 676 775**	**475 676 775**	**-**	**-**	**475 676 775**	**475 676 775**	**475 676 775**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
opérations MIE 2.1	Personnel																	
	Fonctionnement																	
	Intervention																	
	Investissement	357 280 720	62 542 875	62 452 875		76 808 169	76 808 169	41 662 102	41 662 102	20 880 773	55 696 350	76 577 123	217 929 676	186 980 204		52 061 291		
Total Op.2		**357 280 720**	**62 542 875**	**62 452 875**	**-**	**76 808 169**	**76 808 169**	**41 662 102**	**41 662 102**	**20 880 773**	**55 696 350**	**76 577 123**	**217 929 676**	**186 980 204**	**-**	**52 061 291**	**-**	**-**
	Ss total personnel	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
	Ss total fonctionnement	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
	Ss total intervention	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
	Ss total investissement	**1 047 036 104**	**752 298 259**	**752 208 259**	**-**	**76 808 169**	**766 563 553**	**711 490 442**	**711 490 442**	**40 807 817**	**55 696 350**	**96 504 167**	**217 929 676**	**186 980 204**	**-**	**52 061 291**	**-**	**-**
TOTAL		**1 047 036 104**	**752 298 259**	**752 208 259**	**-**	**76 808 169**	**766 563 553**	**711 490 442**	**711 490 442**	**40 807 817**	**55 696 350**	**96 504 167**	**217 929 676**	**186 980 204**	**-**	**52 061 291**	**-**	**-**

* A l'occasion du budget initial N, cette colonne enregistre les reprogrammations en AE ou en CP de N-1 sur N. Lors du premier budget rectificatif N, le cas échéant présenté avec le compte financier N-1, cette colonne enregistre les éventuels reports en AE et en CP.

B - Prévisions de recettes

		Prévision	Prévision N		Prévisions en N+1 et suivantes		
Opération	Nature	Financement de l'opération	Encaissements des années antérieures à 2024	Encaissement prévus en 2024	Encaissements prévus en 2025	Encaissements prévus en 2026	Encaissements prévus en 2027
		(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)
Plan de relance	Financement de l'Etat*	175 000 000	175 000 000	0	0	0	0
	Autres financements publics**						
	Autres financements***	8 550 667	4 275 334	4 275 333			
Total Plan de relance		**183 550 667**	**179 275 334**	**4 275 333**	**0**	**0**	**0**
MIE 1	Financement de l'Etat*	160 235 984	154 155 984	6 080 000			
	Autres financements publics**	155 204 808	124 163 847	31 040 961			
	Autres financements***	160 235 984	150 604 440	9 631 544			
Total MIE 1		**475 676 775**	**428 924 270**	**46 752 505**	**0**	**0**	**0**
MIE 2.1	Financement de l'Etat*	107 184 216			45 900 000	30 969 605	30 314 611
	Autres financements	142 912 288	40 653 493		42 873 686	28 582 458	30 802 651
	Autres financements***	107 184 216			48 445 833	7 440 784	51 297 599
Total MIE 2.1		**357 280 720**	**40 653 493**	**0**	**137 219 519**	**66 992 847**	**112 414 861**
	Ss total financement de l'Etat	**442 420 200**	**329 155 984**	**6 080 000**	**45 900 000**	**30 969 605**	**30 314 611**
	Ss total autres financements publics	**298 117 096**	**164 817 340**	**31 040 961**	**42 873 686**	**28 582 458**	**30 802 651**
	Ss total autres financements	**275 970 867**	**154 879 774**	**13 906 877**	**48 445 833**	**7 440 784**	**51 297 599**
TOTAL		**1 016 508 162**	**648 853 097**	**51 027 838**	**137 219 519**	**66 992 847**	**112 414 861**

* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée, financements de l'Etat fléchés
** Autres financements publics et autres financements publics fléchés
*** Recettes propres et recettes propres fléchés

TABLEAU 10
Synthèse budgétaire et comptable

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

				BR 1 2024
Niveaux initiaux	1	**Niveau initial de restes à payer**		**636 754 287.76**
	2	**Niveau initial du fonds de roulement**		**110 181 640.29**
	3	**Niveau initial du besoin en fonds de roulement**		**48 462 315.01**
	4	**Niveau initial de la trésorerie**		**61 719 325.28**
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée		19 392 770.19
	4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée		42 326 555.09
Flux de l'année	5	**Autorisations d'engagement**		**766 886 394.00**
	6	**Résultat patrimonial**		**-11 412 526.00**
	7	**Capacité d'autofinancement (CAF)**		**22 916 114.00**
	8	**Variation du fonds de roulement**		**-16 278 300.00**
	9	**Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire**		**1 555 000.00**
	10	**Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF**	**SENS**	**0.00**
		Variation des stocks	+ / -	**0.00**
		Charges sur créances irrécouvrables	-	**0.00**
		Produits divers de gestion courante	+	**0.00**
	11	**Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie**	**SENS**	**0.00**
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	**0.00**
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	**0.00**
	12	**Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11**		**-17 833 300.00**
	13	**Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires**		**-1 555 000.00**
	14	**Variation de la trésorerie = 12 - 13**		**-16 278 300.00**
	14.a	dont variation de la trésorerie fléchée		-41 420 774.00
	14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée		25 142 474.00
	15	**Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13**		**0.00**
	16	**Variation des restes à payer**		**22 307 060.00**
Niveaux finaux	17	**Niveau final de restes à payer**		**659 061 347.76**
	18	**Niveau final du fonds de roulement**		**93 903 340.29**
	19	**Niveau final du besoin en fonds de roulement**		**48 462 315.01**
	20	**Niveau final de la trésorerie**		**45 441 025.28**
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée		-22 028 003.81
	20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée		67 469 029.09

	Comptabilité budgétaire
	Comptabilité générale

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 20 JUIN 2024

N° 03/2024/1.2

DELIBERATION RELATIVE A L'INTERESSEMENT DES SALARIES DE DROIT PRIVE 2024-2025-2026

Vu le code des transports, et notamment son art R. 4312-10 1),
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3311-1 et suivants,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Le conseil d'administration approuve la signature avec l'organisation syndicale représentative pour les personnels mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports d'un accord d'intéressement 2024-2025-2026 joint respectant les orientations suivantes :

- Corrélation des indicateurs de l'accord d'intéressement avec les indicateurs arrêtés dans le cadre du contrat d'objectif et de performance 2023-2032 ;
- Augmentation des recettes propres de l'établissement en déployant sur le réseau une offre de service raisonnée qui réponde aux besoins et aux enjeux économiques et environnementaux ;
- Optimisation du budget d'investissement de l'établissement en fonction des priorités et du projet de modernisation de VNF ;
- Adaptation des compétences des personnels via notamment la formation ;
- Préservation de la sécurité des personnels ;
- Développement d'une politique d'alternance.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration par intérim	La secrétaire du conseil d'administration
Signé Laurent HENART	Signé Jeanne-Marie ROGER

ACCORD

RELATIF A L'INTERESSEMENT 2024 - 2025 - 2026

DES PERSONNELS DE DROIT PRIVE

DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

PROJET

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Etablissement public administratif,
dont le siège social est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 BETHUNE Cedex,
représenté par **Madame Cécile AVEZARD**, Directrice Générale,
dénommé ci-après VNF

d'une part,

et l'unique organisation syndicale représentative pour les personnels de droit privé :

CFDT-VNF
représentée par **Monsieur Rudy DELEURENCE**, Délégué syndical,

d'autre part,

Préambule

Voies navigables de France et la CFDT-VNF ont décidé la mise en place d'un accord relatif à l'intéressement collectif pour les années 2024, 2025 et 2026 au bénéfice des salariés de droit privé régis par la convention collective modifiée du 11 octobre 2000.

L'intéressement est considéré comme l'un des moyens permettant une meilleure mobilisation des personnels. Il a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à l'amélioration de la qualité de service. A ce titre, les parties l'ont conçu au regard des priorités stratégiques de l'établissement telles que la modernisation de l'établissement et notamment de son réseau, l'augmentation des recettes propres de l'établissement, et de la capacité des salariés de droit privé à influencer les résultats des indicateurs retenus notamment dans les domaines de la formation et de la sécurité. Cet accord doit permettre aux salariés de conserver une conscience accrue de la communauté d'intérêts existant au sein de VNF et améliorer le niveau de performance collective.

Les règles de répartition définis dans l'accord ont été proposés et validés pour assurer à chaque bénéficiaire une part égale et uniforme à celle des autres bénéficiaires ayant accompli le même temps de travail au cours du même exercice.

L'intéressement n'a ni pour objet, ni pour effet de remettre en cause les rémunérations existantes ou leur actualisation dans le cadre des négociations salariales annuelles obligatoires et il ne peut se substituer à aucun élément de salaire, en vigueur au sein de l'établissement public, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Etant fondé sur la réalisation des objectifs fixés, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des modalités de calcul convenues.

En l'occurrence, VNF et la CFDT-VNF rappellent le caractère indispensable de la transparence, de la pédagogie et de l'information de tous les personnels sur le niveau d'atteinte des résultats et des indicateurs en cours d'année et à l'issue de chaque exercice.

PROJET

Il a été conclu le présent accord collectif :

Section I - Dispositions générales

Article 1er - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un intéressement pour les exercices 2024 à 2026.
Il est régi par les articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés.

Article 2 - Durée et date d'effet de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 années civiles.
Il prend effet rétroactivement au 1er janvier 2024 et il prendra fin le 31 décembre 2026.
Il s'applique donc aux exercices 2024, 2025 et 2026.

Article 3 - Représentation du personnel

VNF satisfait à ses obligations en matière de représentation du personnel puisqu'à la date de signature du présent accord, un comité social d'administration et une commission des droits des salariés fonctionnent depuis le 1er janvier 2023 conformément à l'article L. 4312-3-2 du code des transports.
En outre, un délégué syndical a été désigné, en application du ce même article L. 4312-3-2, par l'unique organisation syndicale représentative pour les salariés de droit privé.

Article 4 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à tous les établissements de VNF (au sens du répertoire Sirène de l'INSEE).

Article 5 - Salariés bénéficiaires

Bénéficient de l'intéressement défini par le présent accord l'ensemble des salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports, sous réserve de remplir la condition d'ancienneté fixée à l'article 6 du présent accord.
L'intéressement est également dû avec la même condition d'ancienneté :
- aux salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée,
- aux salariés ayant quitté VNF pour quelque cause que ce soit.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la prime individuelle d'intéressement qui lui revient.

Article 6 - Condition d'ancienneté

Les salariés bénéficiaires définis à l'article 5 du présent accord ne peuvent prétendre à bénéficier de l'intéressement qu'à la condition de justifier d'une ancienneté sous contrat de droit privé d'un mois à VNF. Cette durée d'ancienneté s'apprécie au terme de l'exercice servant de référence au calcul de l'intéressement ou, si celle-ci est antérieure au terme de l'exercice, à la date de la fin du contrat de travail.
Cette durée d'ancienneté ne s'apprécie donc pas au versement de l'intéressement.
L'ancienneté correspond à la durée d'appartenance juridique à l'établissement et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit (y compris la dispense de préavis précédant la fin du contrat).

PROJET

Pour un salarié ayant bénéficié de plusieurs contrats de travail au cours de l'exercice servant de période de calcul, il est tenu compte, pour la détermination de l'ancienneté requise, de tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et les douze mois qui la précèdent et, par conséquent, de la totalité de l'ancienneté acquise au titre de ces différents contrats.
Pour les salariés à temps partiel, la durée d'ancienneté à VNF n'est pas proratisée.
Pour les salariés bénéficiant d'une reprise d'ancienneté inscrite au sein du contrat de travail au titre d'un contrat à durée déterminée de droit public, celle-ci est prise en compte pour apprécier la condition d'ancienneté prévue par le présent article mais les périodes de travail sous contrat de droit public ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prime individuelle d'intéressement.

Section II - Règles de calcul de l'intéressement

Article 7 – Seuil de déclenchement

Le calcul de l'intéressement est effectué dans les conditions définies dans la présente partie, dès lors que l'excédent brut d'exploitation (EBE) de VNF est positif pour l'année considérée.

Article 8 - Base de calcul

La base de calcul de l'intéressement au titre d'un exercice est égale à 4 % du total des salaires bruts versés aux salariés de droit privé pendant le même exercice. Ces salaires bruts correspondent au total des sommes inscrites, pour les salariés de droit privé, au compte de regroupement 641 du compte financier, hors éléments exonérés de cotisations sociales et hors indemnités de rupture (notamment les indemnités de licenciement, de rupture conventionnelle, de départ ou de mise à la retraite). Par conséquent, sont exclues de la base de calcul, les rémunérations des personnels de droit public mentionnés du 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports.

L'intéressement est donc plafonné à 4 % du total des salaires.

Article 9 - Indicateurs de calcul de l'intéressement

Le montant total de l'intéressement versé au titre d'un exercice est déterminé en fonction de différents indicateurs de performance qui sont additionnés selon les pondérations suivantes :
- critère recettes :
  - indicateur relatif au taux de recouvrement des péages marchandises, plaisance professionnelle et privée pour 15%
  - indicateur relatif au taux d'augmentation des recettes domaniales pour 10%
- critère économique et financier :
  - indicateur relatif à l'exécution des budgets « dépenses d'investissement » liées à la modernisation pour 15 %.
  - indicateur relatif à l'exécution des budgets « dépenses d'investissement » non liées à la modernisation pour 15 %
- critère RH :
  - indicateur relatif au taux de retour des entretiens professionnels pour 10 %,
  - indicateur relatif au taux d'accès à la formation pour 15 %,
  - indicateur relatif au taux de recrutement de salariés en contrat d'apprentissage pour 10%
- critère sécurité :
  - indicateur relatif au nombre d'accidents avec arrêt des salariés de droit privé pour 10 %,

Pour l'application des indicateurs, il est prévu que :

PROJET

- l'année N est celle où les indicateurs sont évalués,
- l'année N-1 est celle qui précède l'année N et sert de référence pour évaluer l'augmentation d'un taux ou d'un nombre par rapport à l'année N,
- l'année N+1 est celle du calcul, de la répartition et du versement de l'intéressement.

Article 10 - Indicateur relatif au taux de recouvrement des péages marchandises, plaisance professionnelle et privée

Cet indicateur évalue la performance de VNF à fiabiliser ses recettes par l'amélioration de la qualité des titrages et du suivi des encaissements des péages marchandises, plaisance professionnelle et privée.

Le taux de recouvrement (TR) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Recettes encaissées du 1er janvier N au 31 décembre N}}{\text{(Titres émis du 16 novembre N-1 au 15 novembre N pour les péages marchandises) + (Titres émis du 1er janvier N au 31 décembre N pour les péages plaisance professionnelle et privée)}}$$

Les recettes prises en compte sont celles correspondant :
- au compte 70611 (péages marchandises) ;
- sous thème 1A002 (péages plaisance professionnelle) au compte 706121
- au sous-thème A1003 (péages plaisance privée) au compte 706122.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TR	Taux d'intéressement
< 82%	0%
>= 82% et < 100%	pourcentage de TR
= 100%	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le TR atteint 100 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TR est strictement inférieur à 82 %.

Article 11 - Indicateur relatif au taux d'augmentation des recettes domaniales

Cet indicateur évalue la performance de VNF à accroître ses recettes domaniales..

Cible de l'intéressement versé chaque année :

Année	Recettes domaniales en millions d'euros (RD)	Taux d'intéressement
2024	< ou = 40.5	0%
	> 40.5 et < 45	(100/4.5)*RD – (4050/4.5)
	= ou > 45	100%
2025	< ou = 41.30	0%
	> 41.3 et < 45.9	(100/4.6)*RD – (4130/4.6)
	= ou > 45.9	100%
2026	< ou = 42.12	0%
	> 42 12 et < 46.8	(90/4.68*RD)-810
	= 46.8 et < 49	(10/2.2*RD)-122.727

PROJET

	= ou > 49	100%

Les recettes prises en compte sont celles correspondant aux comptes 7063 (utilisation du domaine fluvial).

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le niveau de recettes domaniales ambitionnés est atteint. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le niveau de recettes domaniales plancher fixé par année n'est pas atteint.

Article 12 - Indicateur relatif à l'exécution des budgets « dépenses d'investissement » liés à la modernisation

Cet indicateur évalue la performance de VNF à exécuter pleinement les budgets « dépenses d'investissement » pour répondre aux besoins d'investissement recensés au sein de l'établissement dans le cadre du projet de modernisation de VNF.

Les budgets « dépenses d'investissement » liés à la modernisation correspondent au sens de cet indicateur aux budgets d'investissement liés :
- aux études et travaux liés à la modernisation des ouvrages télé-conduits et réarmés à distance et PCC (bâtiments correspondant à la cible et travaux intermédiaires permettant d'atteindre cette cible) ;
- aux études et travaux liés au déploiement de la fibre optique.

Le taux d'exécution (TE) est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant des décaissements (en crédits de paiement) en euros durant l'année N}}{\text{Montant budgété (en crédits de paiement) en euros au titre de l'année N}}$$

Celui-ci est exprimé avec deux chiffres après la virgule.
Le montant budgété qui sert de référence est le budget rectificatif stabilisé au plus tard au 30 juin de l'année N. Les modifications de budget ultérieures ne sont pas prises en compte.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TE	Taux d'intéressement
< ou = 80%	0%
> 80% et = 100%	TE

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le taux d'exécution du budget d'investissement est supérieur ou égal à 100 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le taux d'exécution du budget d'investissement est inférieur ou égal à 80 %.

Article 13 - Indicateur relatif à l'exécution du budget « dépenses d'investissement »

Cet indicateur évalue la performance de VNF à exécuter pleinement le budget « dépenses d'investissement » non liées à la modernisation (Cf. Article 12) pour répondre aux autres besoins d'investissement recensés au sein de l'établissement.

Le budget « dépenses d'investissement » correspond aux dépenses de cette nature exécutées sur les différents domaines autres que ceux mentionnés à l'article 12.

Le taux d'exécution (TE) est calculé comme suit :

PROJET

$$\frac{\text{Montant des décaissements (en crédits de paiement) en euros durant l'année N}}{\text{Montant budgété (en crédits de paiement) en euros au titre de l'année N}}$$

Celui-ci est exprimé avec deux chiffres après la virgule.
Le montant budgété qui sert de référence est le budget rectificatif stabilisé au plus tard au 30 juin de l'année N. Les modifications de budget ultérieures ne sont pas prises en compte.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TE	Taux d'intéressement
< ou = 90%	0%
> 90% et < 97%	(TE*97/7)-(97/7)*90))
> ou = 97%	TE

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le taux d'exécution du budget d'investissement est supérieur ou égal à 100 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le taux d'exécution du budget d'investissement est inférieur ou égal à 90 %.

Article 14 - Indicateur relatif au taux de retour des entretiens professionnels

Cet indicateur évalue la performance de VNF et de son encadrement à conduire et à s'impliquer dans la conduite des entretiens professionnels annuels des personnels en contrat à durée indéterminée selon les procédures fixées par la Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM).

Le taux de retour (TR) des entretiens professionnels est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'entretiens réalisés, formalisés et signés}}{\text{Nombre théorique d'entretiens à recevoir}}$$

Le TR est calculé au 31 décembre de l'année N en fonction des entretiens professionnels formalisés, signés et retournées aux Pôles de Proximité de Ressources Humaines à cette date au titre de l'année N.
Le nombre théorique d'entretiens à recevoir est égal au nombre de salariés en contrat à durée indéterminée comptabilisés à la fois dans les effectifs de VNF au 31 décembre de l'année N-1 et au 31 mars de l'année N. Sont exclus du calcul les entretiens professionnels :
- des salariés n'étant pas en contrat à durée indéterminée au 31 décembre de l'année N-1 ;
- des salariés de droit privé en contrat à durée indéterminée dont le contrat est suspendu en totalité au moins 60 jours calendaires entre le 1er janvier et le 31 mars de l'année N ;
- des salariés mis à disposition du ministère, d'une organisation syndicale ou de toute autre personne morale.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TR	Taux d'intéressement
< ou = 85%	0%
> 85% ou < 100%	(100/15*TR)-566.667
= 100%	100%

L'objectif de performance est comptabilisé comme pleinement atteint lorsque le TR atteint 100 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TR est inférieur ou égal à 85 %.
Pour l'attribution des mesures salariales individuelles annuelles, la direction des ressources humaines et des moyens s'engage à prendre en considération la réalisation effective des entretiens professionnels de leur équipe comme un critère essentiel.

PROJET

Article 15 - Indicateur relatif au taux d'accès à la formation

Cet indicateur évalue la performance de VNF à former ses personnels de droit privé.

Le taux d'accès à la formation (TAF) est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre de salariés présents au 31 décembre de l'année N (en personne physique) ayant accédé à au moins une formation durant l'année N}}{\text{Nombre de salariés présents au 31 décembre de l'année N (en personne physique)}}$$

Est considérée comme formation, toute action de formation suivie dans le cadre d'un plan de développement des compétences, d'une instruction générale, d'un accord collectif ou d'un dispositif prévu légalement ou réglementairement. Cette action de formation peut être suivie par le salarié en présentiel ou à distance. Pour les formations à distance, seuls les salariés ayant terminé une action de formation sont comptabilisés comme salarié ayant accédé à une formation à l'exclusion des formations suivies sur une plateforme de curation de contenus ou assimilée. Sont notamment exclus de ce calcul, les salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation présents au 31 décembre de l'année N. Le nombre de salariés est exprimé dans le calcul décrit ci-dessus en personne physique.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TAF	Taux d'intéressement
< ou = 50%	0%
> 50% ou < 65%	(6.6667*TAF)-(-33333/100)
> ou = 65%	100%

L'objectif de performance est comptabilisé comme pleinement atteint lorsque le TAF atteint 65 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TAF est inférieur ou égal à 50 %.

Article 16 – Indicateur relatif au recrutement de salariés en contrat d'apprentissage

Cet indicateur évalue la performance de VNF à savoir recruter le nombre de salariés en contrat d'apprentissage fixé dans les orientations de recrutement de l'année.

Le taux de recrutement (TR) de salariés en contrat d'apprentissage est calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre de salariés en contrat d'apprentissage présents au cours de l'année civile}}{\text{Nombre de salariés en en contrat d'apprentissage autorisés au cours de l'année civile}}$$

Le nombre de salariés en contrat d'apprentissage présents pris en compte est celui fixé dans les orientations de recrutement fixées au début de chaque année civile par la direction des ressources humaines et des moyens.

Le nombre de salariés en contrat d'apprentissage autorisés pris en compte correspond au nombre de contrat dont la date d'effet est antérieure au 31 décembre de l'année civile considérée.
L'intéressement est calculé de la façon suivante :

TR	Taux d'intéressement
< ou = 75%	0%

PROJET

> 75% ou < 90%	(100/15)*TR-500
= 90%	100%

L'objectif de performance est comptabilisé comme pleinement atteint lorsque le TR atteint 90 %. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le TR est inférieur ou égal à 75 %.

Article 17 - Indicateur relatif au nombre d'accidents avec arrêt des salariés de droit privé

Cet indicateur évalue la performance de VNF à assurer la sécurité des salariés de droit privé dans le cadre de leurs activités professionnelles. Dans le cadre de cet accord, cette performance est appréciée au regard du nombre d'accidents de travail déclarés avec arrêt de travail (NAT). Sont pris en compte les accidents de travail survenus durant l'année N indépendamment de la date de déclaration. Sont donc exclus les accidents de trajet.

Le NAT est déterminé par la DRHM sur la base des déclarations enregistrées par les services des Directions territoriales et du Siège dans le logiciel de gestion des accidents de travail.

L'intéressement est calculé de la façon suivante :

NAT	Taux d'intéressement
> ou = 15	0%
< 15 et > ou = 10	(-13*NAT)+195
< 10 et > 4	(-5.833*NAT)+123.33
< ou = 4	100%

L'objectif de performance est considéré comme pleinement atteint lorsque le nombre d'accidents de travail déclarés avec arrêt de travail est égal ou inférieur à 4. Par contre, cet indicateur ne produit pas d'effet si le nombre d'accidents de travail déclarés avec arrêt de travail est égal ou supérieur à 15.

Section III - Période de calcul, répartition et versement de l'intéressement

Article 18 - Période de calcul

L'exercice financier et comptable de VNF coïncidant avec l'année civile, les calculs du montant total de l'intéressement et des montants des primes individuelles ont lieu après approbation des comptes de l'exercice considéré par le conseil d'administration de VNF.

Article 19 - Répartition

Le montant total de l'intéressement est réparti entre les salariés bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence effective ou assimilée à VNF sous contrat de droit privé de chacun d'eux pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est distribué.
Pour les salariés qui ont été embauchés ou qui ont quitté VNF en cours d'exercice, il est tenu compte de leur nombre de jours calendaires de présence à VNF pendant l'exercice.
Pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel, il est tenu compte de leur quotité de travail.
Sont assimilés à des jours de présence :
- le congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17 du code du travail,
- le congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 du même code,
- le congé de paternité,
- le congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du même code,

PROJET

- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 du même code et celles consécutives à un accident de trajet,
- les congés payés,
- les congés pour évènement familiaux,
- les absences des représentants du personnel et des représentants syndicaux pour l'exercice de leur mandat ou pour les formations liées à celui-ci,
- les périodes de mise en quarantaine prévues par le 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.
- Les autorisations spéciales d'absence ayant entrainé un maintien de salaire

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires effectuées ne sont pas prises en compte.
Les périodes durant lesquelles un salarié n'est pas présent donnent lieu à un abattement de 1/365ème par jour manquant.
Le montant de la prime distribuée à un salarié bénéficiaire ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Article 20 - Choix du salarié bénéficiaire

Tout salarié bénéficiaire peut opter pour :
- le versement direct de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est attribuée sur son compte bancaire,
- l'affectation de tout ou partie de cette prime d'intéressement au PEE (plan d'épargne d'entreprise), en précisant clairement la somme qu'il souhaite y affecter.

Le salarié bénéficiaire formule sa demande avant la date limite fixée par VNF. A cet effet, il bénéficie d'un délai minimal de 15 jours à compter de la date à laquelle il a reçu, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de cette réception, la fiche prévue à l'article 21 du présent accord.

Article 21 - Information individuelle des bénéficiaires

Préalablement au versement des primes individuelles d'intéressement, il est remis à chaque salarié bénéficiaire une fiche distincte du bulletin de paie qui mentionne :
- le montant total de l'intéressement qui est à attribuer en application du présent accord ;
- le montant moyen de la prime d'intéressement perçue par les salariés bénéficiaires ;
- le montant brut de la prime d'intéressement qui lui est attribuée ;
- le montant de la retenue opérée au titre de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) ;
- le montant net de la prime d'intéressement qui lui est attribuée ;
- la date limite fixée au salarié pour formuler sa demande de versement direct de sa prime d'intéressement ou d'affectation de celle-ci au PEE ;
- en cas d'absence de demande de sa part à la date limite fixée, les modalités d'affectation par défaut de sa prime d'intéressement au PEE, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2 du code du travail ;
- lorsque la prime d'intéressement est affectée au PEE, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Cette fiche comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.
Sauf opposition du salarié bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 22 - Versement

PROJET

Les primes individuelles d'intéressement sont versées, au plus tard, le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû. Tout versement au-delà de ce dernier jour produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts qui sont à la charge de l'employeur sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du code du travail.
L'affectation des primes d'intéressement au PEE est effectuée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle celles-ci ont été versées aux salariés qui ne les ont pas affectées au PEE.
Les cas de déblocage anticipé des sommes affectées au PEE sont fixés par l'article R. 3324-22 du code du travail.

Article 23 - Conséquences d'une absence de demande

Lorsque le salarié bénéficiaire ne formule pas la demande de versement direct et/ou d'affectation au PEE prévue à l'article 21 du présent accord avant la date limite fixée par VNF, la prime d'intéressement qui lui est attribuée est intégralement affectée au PEE sur le placement le plus sécurisé. Ce placement est le FCPE (fonds commun de placement d'entreprise) présentant le niveau de risque le moins élevé et, à niveau de risque égal, celui qui est le plus ancien.
La société chargée de la tenue du registre des comptes administratifs du PEE notifie au salarié bénéficiaire l'affectation par défaut de sa prime d'intéressement au PEE.
La prime d'intéressement ainsi affectée au PEE n'est exigible qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement de ce plan.

Article 24 - Départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte VNF avant que celui-ci ait été en mesure de calculer le montant de son éventuelle prime individuelle d'intéressement, le PPRH (pôle de proximité RH) auquel il est rattaché lui demande l'adresse postale ou électronique à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui rappelle la nécessité de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels.
Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier aient quitté VNF ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche et la note annexée qui sont prévues à l'article 21 du présent accord sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse postale ou électronique indiquée par lui au moment de sa sortie de VNF, sa prime individuelle d'intéressement est tenue à sa disposition par VNF pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement prévue rappelée à l'article 22 du présent accord.
Passé ce délai, cette prime est remise à la Caisse des dépôts et des consignations où l'intéressé peut la réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Lorsque le salarié a été atteint à l'adresse précitée, celui-ci :
- Peut formuler une demande de versement direct sur compte bancaire,
- Peut formuler une demande d'affectation au PEE sous réserve d'avoir ouvert un PEE pendant son activité à VNF et de ne pas l'avoir clôturé au moment du versement de l'intéressement.

Lorsque le salarié a été atteint à l'adresse précitée mais ne formule pas la demande de versement direct et/ou d'affectation au PEE :
- Si l'ancien salarié est encore détenteur d'un PEE, la prime d'intéressement qui lui est attribuée est intégralement affectée au PEE sur le placement le plus sécurisé.
- Si l'ancien salarié n'est pas ou plus détenteur d'un PEE, la prime d'intéressement qui lui est attribuée est intégralement versé sur le dernier compte bancaire connu par VNF.

PROJET

Par ailleurs, en application de l'article L. 3341-7 du code du travail, tout adhérent au PEE qui quitte VNF reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs.

Article 25 - Régime social de l'intéressement

En application de l'article L. 3312-4 du code du travail, les primes individuelles d'intéressement attribuées aux salariés bénéficiaires en application du présent accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.
Ces mêmes primes sont exclues des assiettes des cotisations définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, elles restent soumises à la CSG et à la CRDS.
Elles ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur à VNF ou qui deviendraient obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Article 26 - Régime fiscal de l'intéressement

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un salarié bénéficiaire en application du présent accord d'intéressement est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
Toutefois, conformément à l'article L. 3315-2 du code du travail, la totalité ou la partie de cette prime qui est affectée au PEE est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale, sous réserve du respect du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement de ce plan.

Section IV - Publicité, suivi et contrôle de l'accord

Article 27 - Information des représentants du personnel et des salariés

Une copie du présent accord est remise à tous les membres titulaires et suppléants de la commission des droits des salariés, aux délégués syndicaux, ainsi qu'aux membres de la commission intéressement prévue à l'article 28 du présent accord.
Ces mêmes documents sont à la disposition de tous les salariés sur VNF et Moi..
Une note d'information rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord d'intéressement est diffusée par voie électronique ou, à défaut, postale à tous les salariés dans les trois mois suivant la signature de l'accord et à tout nouveau salarié embauché.

Article 28 - Commission intéressement

Conformément à l'article L. 3313-2 du code du travail, il est créé une commission intéressement au sein de la commission des droits des salariés (CDS).
La commission est composée de 6 membres dont 3 représentants des salariés et 3 représentants de VNF. Les représentants des salariés sont désignés par ladite commission des droits des salariés. Cette commission est présidée par un représentant des salariés qui a également la qualité de représentant du personnel au sein de la CDS. Les deux autres sont désignés librement parmi les salariés de droit privé. Lors de cette commission des experts peuvent être désignés par les représentants du personnel et par la direction. Dans ce cas, une information préalable devra être faite et un accord préalable sera requis au-delà de 3 experts.
Le mandat des représentants des salariés a la même durée que celui des représentants du personnel au sein de cette même CDS. Ce mandat prend donc fin à la date de renouvellement des instances représentatives du personnel.

PROJET

Le temps passé par les membres de la commission aux réunions, y compris celles de règlement des litiges prévues à l'article 30 du présent accord est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Article 29 - Rôle de la commission intéressement

La commission intéressement prévue à l'article 28 du présent accord est chargée du suivi et du contrôle de l'application des dispositions de celui-ci.
Chaque année N+1, dans les 2 mois qui suivent l'arrêté des comptes de l'exercice N, cette commission se réunit obligatoirement, à l'initiative de VNF, notamment pour prendre connaissance du montant total de l'intéressement au titre de l'année N et vérifier les modalités de répartition de l'intéressement entre les salariés bénéficiaires.
Au moins 15 jours avant cette réunion, VNF adresse à chaque membre de la commission les documents nécessaires à la réunion, une note d'information comportant les informations suivantes:
- le montant de la base de calcul de l'intéressement,
- le résultat des indicateurs de calcul de l'intéressement,
- le nombre total de jours de travail accomplis pendant l'exercice N par les salariés bénéficiaires,
- la liste nominative des salariés exclus du bénéfice de l'intéressement parce qu'ils ne remplissent pas la condition d'ancienneté prévue à l'article 6 du présent accord.

Egalement chaque année N en septembre, VNF adresse à chaque membre de la commission intéressement une note sur l'évolution des indicateurs de calcul de l'intéressement. Si la moitié de ses membres le demande dans les 15 jours suivant la fourniture de la note précitée ou à l'initiative de son président, la commission intéressement doit être réunie afin que des informations complémentaires et/ou des explications lui soient fournies. La note précitée est portée à l'information des salariés de droit privé au terme du délai de 15 jours précité, ou en cas de réunion de la commission intéressement, dans les 7 jours suivant la tenue effective de cette réunion.

Article 30 - Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application du présent accord et de ses éventuels avenants, en particulier à propos de la répartition de l'intéressement ou du calcul des primes individuelles, sont soumis à la commission intéressement.
A défaut d'accord, le différend est porté devant la juridiction compétente. Si le différend est individuel, la juridiction compétente est celle du conseil de prud'hommes.

Section V - Dispositions finales

Article 31 - Dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé, à l'initiative de VNF, dans les conditions prévues à l'article D. 3313-1 du code du travail. Il est également déposé au Conseil de prud'hommes de Béthune
Il en sera de même des éventuels avenants à cet accord.

Article 32 - Révision et dénonciation et révision

Le présent accord ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble de ses signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf application de l'article L. 3345-2 du code du travail.
La dénonciation est notifiée, par l'une ou l'autre des parties, au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)Pendant sa durée d'application, il sera révisé par accord des signataires si sa mise en œuvre n'apparaissait plus conforme à l'une des parties signataires et aux

PROJET

principes ayant servi de base à son élaboration. Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties signataires. Cet avenant devra être conclu avant la fin du 1er semestre d'une année civile pour être applicable ladite année.
En cas de décentralisation, de décision politique ou budgétaire ou de modifications jugées importantes par l'une des parties signataires, dans la structure juridique, technique ou financière de l'établissement et rendant inopérantes les dispositions du présent accord ou impactant les résultats des indicateurs, de nouvelles négociations seront entamées en vue de la conclusion d'un nouvel accord ou pour la mise en place d'un supplément d'intéressement afin de tenir compte de l'impact de ces éléments sur l'accord en vigueur. La signature et le dépôt du nouvel accord ne pourront intervenir au plus tard que dans les 6 premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet.
En cas de dispositions légales novatrices édictant des obligations de partage, de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord ou en cas de remise en cause des exonérations fiscales et sociales en vigueur à la date de la conclusion du présent accord, les nouveaux avantages ne se cumuleront pas avec ceux du présent accord.

Article 33 - Renouvellement

L'accord pourra être renouvelé dans les mêmes termes ou avec des aménagements. Il ne pourra être renouvelé par tacite reconduction.

Fait à Béthune, en 5 exemplaires, le

Pour VNF, **Pour la CFDT-VNF,**

Cécile AVEZARD **Rudy DELEURENCE**

Visa du Contrôleur budgétaire,

Francis PONTON

PROJET

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 20 JUIN 2024

N° 03/2024/1.3

DELIBERATION RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Vu le code des transports notamment son article R. 4312-11 alinéa 1,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu le décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 modifiant l'organisation et le fonctionnement de Voies navigables de France,
Vu le décret n°20104-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de directions de certains établissements publics de l'Etat, notamment son article 7,
Vu la délibération n°01/2021/1.2 du 15 janvier 2021 relative à l'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er :
Le règlement intérieur du conseil d'administration de Voies navigables de France joint en annexe est adopté.

Article 2 :
La délibération n°01/2021/1.2 du 15 janvier 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration est abrogée.

Article 3 :
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration par intérim	La secrétaire du conseil d'administration
Signé Laurent HENART	Signé Jeanne-Marie ROGER

CA N°03/2024/ DU 20 JUIN 2024

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

PREAMBULE
Composition du conseil d'administration
Attributions du conseil d'administration

I PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
1.1 Nomination du président du conseil d'administration
1.2 Suppléance du président du conseil d'administration
1.3 Rôle du président du conseil d'administration

II – SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
2.1 Convocations aux séances, calendrier et lieu
2.2 Ordre du jour
2.3 Documents d'information
2.4 Délibérations du conseil d'administration
2.5 Procès-verbaux
2.6 Consultation à distance du conseil d'administration

III OBLIGATIONS ET INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
3.1 Obligations des membres du conseil d'administration
3.2 Information des membres du conseil d'administration

IV – MOYENS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
41 Secrétariat du conseil d'administration
4.2 Frais de déplacement

V – REPRESENTANTS DU PERSONNEL
5.1 Crédit d'heures
5.2 Programme de formation

VI – ADOPTION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur du conseil d'administration de Voies navigables de France (VNF) est établi en application de l'article R. 4312-11 du code des transports. Il a pour objet de préciser l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil, prévues par les articles R. 4312-6 à R. 4312-15 du code des transports.

Les articles du code des transports relatifs au conseil d'administration de Voies navigables de France figurent en annexe.

Composition du conseil d'administration

Membres à voix délibérative

Voies navigables de France est un établissement public administratif de l'Etat administré par un conseil d'administration constitué de 17 membres à voix délibérative et 4 membres à voix consultative.

Les administrateurs, membres à voix délibérative, sont désignés dans les conditions fixées aux articles L. 4312-1 et R. 4312-1 du code des transports.

Ils sont répartis en trois collèges :

- Le collège des représentants de l'Etat au nombre de 6, désignés par arrêtés ministériels,
- Le collège des personnalités qualifiées au nombre de 6, désignées par arrêté du ministre chargé des transports,
- Le collège des représentants du personnel titulaires au nombre de 5, désignés à la suite des élections professionnelles et un nombre égal de suppléants. Un suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence d'un titulaire.

Membres à voix consultative

En vertu de l'article R. 4312-9 du code des transports, les quatre membres avec voix consultative sont : le directeur général de VNF, le commissaire du Gouvernement ou son représentant ([1]), le contrôleur budgétaire, et l'agent comptable principal.

Personnes extérieures au conseil d'administration

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, le président peut inviter toute personne, membre ou non du personnel de Voies navigables de France, à une séance du Conseil s'il estime sa présence utile. C'est notamment le cas des commissaires aux comptes. Le président de séance en informe le conseil au début de la réunion. Ces personnes invitées interviennent à la demande du président et ne prennent pas part aux votes.

Le directeur général délégué, le(s) directeur(s) général(aux) adjoint(s) et le(s) directeur(s) de Voies navigables de France peuvent assister aux séances du conseil.

Attributions du conseil d'administration

Instance de gouvernance de l'établissement, les attributions du conseil d'administration de Voies navigables de France sont fixées à l'article R. 4312-10 du code des transports.

[1] Article R. 4312-18 CT

I – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1. Nomination du président du conseil d'administration

En vertu de l'article L. 4312-2 du code des transports, le président du conseil d'administration est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des transports, sur proposition du conseil d'administration, parmi ses membres, pour une durée de cinq ans.

Dans l'attente de la nomination du président titulaire, le commissaire du gouvernement désigne un administrateur choisi parmi les membres du Conseil pour présider les débats.

1.2. Suppléance du président du conseil d'administration

En vertu de l'article L. 4312-2 du code des transports, le président du conseil d'administration désigne, parmi les représentants de l'Etat, un suppléant pour présider la séance en cas d'empêchement de sa part.

1.3. Rôle du président du conseil d'administration

Les réunions du conseil sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de sa part, par son suppléant qu'il désigne.

Il convoque, ouvre et lève la séance.

A l'ouverture de la séance, il constate le quorum en énonçant les administrateurs présents, excusés, les suppléances ainsi que les pouvoirs donnés.

Il désigne un secrétaire de séance parmi le personnel de VNF qui tient la liste d'émargement et est chargé d'établir les procès-verbaux des séances.

Durant la séance, le président du conseil d'administration veille à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, à la collégialité et dirige les débats.
Il proclame les résultats des votes des délibérations.

Il soumet à l'approbation le procès-verbal des séances précédentes.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le président lève la réunion.

A l'issue de la réunion, il signe les délibérations adoptées ainsi que les procès-verbaux approuvés.

Il exerce la police de la séance. A ce titre, il assure la bonne tenue du conseil et peut décider de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, d'une suspension de séance.

En cas de perturbations ne permettant plus un déroulement normal de la séance du conseil d'administration, le Président peut prendre des mesures de suspension ou de clôture de séance. Il en est fait état dans le procès-verbal.

En cas de dysfonctionnement d'une réunion du conseil d'administration organisée en distanciel ne permettant plus le déroulement du conseil dans les conditions garantissant la collégialité, la transparence et le vote, le Président peut décider d'interrompre temporairement ou définitivement les débats. Dans ce dernier cas, il peut décider de clore la séance et de la reporter. Un procès-verbal est établi faisant état de la survenance d'incidents dans le bon déroulement du conseil d'administration, des conséquences et décisions qu'ils ont entrainées.

Il veille au respect du règlement intérieur.

II - SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1. Convocations aux séances, calendrier et lieu

2.1.1. Convocations et calendrier

En application de l'article R. 4312-6 du code des transports, le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an sur la convocation de son Président.

La convocation est de droit si elle est demandée par le commissaire du Gouvernement. Il en est de même si elle est demandée sur un ordre du jour déterminé, par au moins la moitié des membres du conseil d'administration, dès lors que celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les séances ordinaires sont celles qui sont prévues dans le calendrier prévisionnel des séances, fixé pour l'année par délibération du conseil d'administration. Les autres séances sont dites extraordinaires.

Les convocations précisant l'heure, le jour et le lieu (ou les lieux) et/ou les modalités d'organisation de la réunion, sont adressées par voie électronique aux membres du conseil d'administration huit jours au moins avant la réunion du conseil.

Ce délai peut être réduit lorsqu'il s'agit de tenir la première réunion du conseil d'administration à la suite de son renouvellement ou en cas de circonstances particulières motivées notamment par l'urgence, ou de réunion extraordinaire.

2.1.2. Lieu

Les séances du conseil d'administration ont lieu en présentiel dans les locaux de Voies navigables de France, sauf organisation différente précisée dans la convocation.

2.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur général de Voies navigables de France.

Conformément à l'article R. 4312-6 du code des transports, un point peut être inscrit à l'ordre du jour sur demande de la majorité des représentants du personnel du conseil d'administration et sous réserve que cette demande soit effectuée vingt et un jours avant la date de réunion du conseil.

Le conseil, sur proposition du Président, et statuant à la majorité simple, peut modifier l'ordre du jour d'une séance ordinaire par ajout ou retrait.

Le commissaire du Gouvernement demande, y compris à l'ouverture de la séance, l'inscription, à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, de toute question qu'il juge utile.

L'ordre du jour et les documents afférents présentés en délibération au conseil, sont diffusés aux administrateurs, aux membres à voix consultative ainsi qu'aux invités, huit jours au moins avant la séance, sous forme dématérialisée.

Ce délai peut être réduit dans le cas de la première réunion du conseil suivant son renouvellement, ou de situation particulière motivée notamment par l'urgence, ou de l'organisation de réunion extraordinaire, ou encore de consultation à distance du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 2.6.

2.3. Documents d'information

Les documents d'information du conseil d'administration sont constitués du rapport d'activités et des communications.

A chaque réunion ordinaire, le directeur général rend compte au conseil dans un rapport d'activités des principales décisions qu'il prend, de l'exercice des attributions que le conseil lui a déléguées ainsi que des principaux événements intervenus dans la gestion de l'établissement durant l'intervalle de deux réunions du conseil.

Des thèmes ou des sujets particuliers peuvent faire l'objet d'une présentation spécifique sous forme de communication avec ou sans débat.

Le rapport d'activités ainsi que les communications sur lesquels les administrateurs ne sont pas appelés à délibérer, sont diffusés au plus tard le jour de la séance.

2.4. Délibérations du conseil d'administration

2.4.1. Quorum et représentation

En vertu de l'article R. 4312-7 du code des transports, le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance ou s'y fait représenter. Un administrateur peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

En application de l'article R. 4312-1-3°, en cas d'absence d'un représentant du personnel titulaire, celui-ci peut se faire représenter par un suppléant. Le suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence du titulaire.

En application de l'article R. 4312-7 du code des transports, lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Si un administrateur doit s'absenter avant qu'il ait été délibéré sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour, il peut donner un pouvoir à un autre administrateur. Il en informe le Président de séance.

Le secrétaire du conseil d'administration tient une feuille de présence émargée par les membres présents et signée par la secrétaire de séance.

2.4.2. Modalités de vote

Conformément à l'article R. 4312-7 précité, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois le vote peut avoir lieu au scrutin secret si la majorité des administrateurs présents le demande.

Un administrateur absent peut donner, sur un sujet inscrit à l'ordre du jour, un avis dont il sera donné lecture au cours de la séance au moment de son examen par l'attributaire du pouvoir ou, à défaut, par le Président.

Le résultat du vote est constaté et proclamé par le président du conseil d'administration puis consigné dans le procès-verbal de séance.

Les délibérations adoptées par le conseil d'administration, sont signées par le président et par le secrétaire de séance. Le directeur général de Voies navigables de France en assure l'exécution.

2.5. Procès-verbaux

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.
Pour l'établissement du procès-verbal, VNF peut décider de recourir à un service professionnel de retranscription. Pour les besoins de la retranscription les séances sont enregistrées.

Toute personne ayant pris part aux débats peut demander copie de son intervention avant l'approbation du procès-verbal et apporter les modifications formelles ou corrections d'éventuelles erreurs.

Le procès-verbal de chaque séance est approuvé par le conseil à la séance suivante, à la séance suivante. A la suite de son approbation, il est signé par le président du conseil et le secrétaire de séance.

La justification du nombre des administrateurs présents en séance résulte de l'énonciation, dans le procès-verbal et dans l'extrait qui en est délivré, du nom des présents, représentés et des absents.

L'information sur les délibérations et les travaux du conseil d'administration est assurée notamment auprès de l'ensemble du personnel de Voies navigables de France par les moyens appropriés, sous la responsabilité du directeur général.

2.6. Consultation à distance du conseil d'administration

Voies navigables de France privilégie l'organisation des réunions du conseil d'administration en présentiel soit dans les locaux de l'établissement soit dans un autre lieu précisé dans la convocation.

En application de l'article R. 4312-8 du code des transports, les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou par échange d'écrits transmis par voie électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale dans les conditions prévues par le présent règlement.

2.6.1 Consultation par visioconférence du conseil d'administration

En application de l'article R. 4312-8 du code des transports, le président peut décider de l'organisation d'une séance du Conseil en visioconférence.

Dans ce cas, VNF veille à garantir l'identification des participants, la collégialité des débats, et le vote.

Tout administrateur ou autre personne qui participe à une réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence s'assure du respect de la confidentialité des débats conformément au 3.1.2 du présent règlement.

2.6.2 Participation par visioconférence à une séance du conseil d'administration :

Le président du conseil d'administration peut, exceptionnellement et sous réserve d'un préavis minimal de 5 jours ouvrés avant la tenue de la séance, autoriser un ou plusieurs membres à participer en visioconférence aux débats.

Il est fait application notamment des dispositions du 2.6.1.

2.6.2 Consultation écrite du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration peut décider du recours à la procédure de consultation écrite notamment lorsqu'il est nécessaire que le conseil délibère dans les délais les plus brefs et sans pouvoir attendre sa prochaine séance.

Il en informe les membres du conseil d'administration ainsi que des modalités d'organisation de la consultation.

Dans ce cas, les administrateurs du conseil d'administration sont saisis par voie électronique. L'ordre du jour, rapports et projets de délibération leur sont adressés, accompagnés des documents nécessaires à leur information. Les membres à voix consultative sont également saisis. Les membres du conseil accusent réception par tout moyen de cette transmission auprès du secrétaire de séance.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres du conseil en rappelant la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. Il peut décider de prolonger la durée des délibérations ; il en informe alors les membres du conseil. La saisine précise les modalités d'expression des votes, ainsi que la date et l'heure limite avant lesquelles les administrateurs doivent indiquer leurs votes.

Si un administrateur ne peut participer à la consultation, il peut donner son pouvoir à un autre administrateur ou se faire suppléer s'agissant des administrateurs représentant du personnel après en avoir informé par tout moyen le secrétariat du conseil d'administration. L'administrateur porteur d'un pouvoir exprimera clairement le sens du vote reçu.

Un message du président clôt les débats au plus tôt à l'heure limite précisée aux administrateurs et indique l'ouverture des opérations de vote en précisant la date et l'heure limite avant lesquelles les administrateurs doivent indiquer leurs votes.

Au terme du délai, le président informe les membres du conseil d'administration du résultat des votes.

Les administrateurs peuvent adresser une copie de leurs observations et vote aux autres membres du conseil. Les membres à voix consultative sont informés dans les meilleurs délais du résultat des votes.

Les délibérations sont adoptées dans les conditions requises de quorum indiquées au 2.4.1 du présent règlement.

Un procès-verbal de la consultation écrite du conseil est établi par le secrétaire de séance désigné pour cette consultation et est approuvé lors de la prochaine séance du conseil.

III – OBLIGATIONS ET INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Obligations des membres du conseil d'administration

3.1.1 Déclaration d'intérêt

En application de l'article R. 4312-5-1 du code des transports, les membres du conseil d'administration doivent adresser au commissaire du gouvernement dans les 15 jours suivant leur nomination ou

désignation, une déclaration d'intérêt. Le commissaire du Gouvernement invite le membre qui n'a pas adressé cette déclaration dans le délai prescrit au premier alinéa à la produire dans un délai qu'il fixe. Tant qu'il ne s'est pas acquitté de cette formalité, le membre concerné ne peut siéger au conseil d'administration sauf s'il justifie être dans l'impossibilité temporaire de le faire.

Pour la bonne organisation des réunions du conseil d'administration, le commissaire du gouvernement informe par voie appropriée le Président du conseil et VNF en cas de non-respect de cette obligation déclarative.

3.1.1 Conflits d'intérêt

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction avec probité et impartialité.

En application de l'article R. 4312-5 du code des transports :

- Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt personnel direct ou indirect dans une entreprise concluant un marché, un contrat ou un accord-cadre avec Voies navigables de France, sauf accord du commissaire du Gouvernement, après avis du contrôleur budgétaire.
- Lorsque le conseil d'administration examine un marché, un contrat ou un accord-cadre susceptibles d'être passés avec une entreprise dans laquelle un administrateur détient un intérêt personnel direct ou indirect, l'administrateur intéressé ne prend pas part à la délibération.
- Un administrateur ne prend pas part aux délibérations sur tout dossier examiné en conseil d'administration dans laquelle il pourrait avoir un intérêt direct ou indirect.

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, les membres du conseil d'administration sont invités à déclarer spontanément par écrit ou verbalement au Président, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard en début de séance, toute situation laissant apparaitre ou susceptible de laisser apparaitre un conflit entre l'intérêt de l'établissement et leur intérêt personnel, direct ou indirect, sur un point inscrit à l'ordre du jour de la séance en délibération. L'administrateur concerné sera alors invité par le Président à ne participer ni aux débats ni au vote correspondant. Il se retire de la séance le temps de l'examen du point inscrit à l'ordre du jour et de son vote. Il en est alors fait mention au procès-verbal de la séance.

L'administrateur excusé veille à informer non seulement le président de séance mais également l'attributaire de son pouvoir ; l'attributaire s'abstient alors d'exercer le pouvoir reçu et ne prend pas part au vote sur le dossier en question.

3.1.2. Obligation de confidentialité

Tout administrateur ou participant à une réunion du conseil d'administration est tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité concernant les débats, ainsi que les documents ou informations signalés comme tels, dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions.

Cependant, tout administrateur peut rendre compte de son activité au sein du conseil auprès de ses mandants sous réserve d'observer la réserve d'usage à l'égard des interventions et prises de position des autres administrateurs.

Il est interdit aux administrateurs, membres à voix consultative et participant invité, de procéder à l'enregistrement des séances et à leur diffusion.

3.1.3. Représentation de l'Etablissement par les administrateurs

Les administrateurs ne peuvent agir individuellement au nom de l'établissement sans être dûment mandatés par le conseil d'administration ou par le directeur général de Voies navigables de France.

3.2 Information des membres du conseil d'administration

Les administrateurs doivent être pleinement informés, afin d'être en mesure d'apprécier les conditions dans lesquelles est géré l'établissement et d'être éclairés sur les orientations à prendre. Dans ce cadre, ils ont notamment la possibilité d'interroger par écrit le directeur général.

L'établissement peut proposer aux administrateurs des formations, des visites de terrain ainsi que l'organisation de séminaires pour les informer davantage sur des thématiques, l'activité et l'environnement de Voies navigables de France et leur permettre d'exercer ainsi leurs responsabilités dans les meilleures conditions.

En application de l'article R. 4312-11 du code des transports, le conseil peut créer, en tant que de besoin, des comités, commissions ou autres instances, par délibérations spécifiques qui en fixent la composition et les attributions. Les travaux de ces instances font l'objet d'une information du conseil au moins une fois par an.

IV - MOYENS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Secrétariat du conseil d'administration

Le secrétariat du conseil d'administration prépare, organise, et assure le suivi des séances du conseil d'administration sous l'autorité et la responsabilité du directeur général de VNF.

Le secrétariat du conseil assure la publication des délibérations adoptées au Bulletin Officiel des actes de VNF mis en ligne sur le site Internet de l'établissement et tient un index des délibérations et communications présentées en conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil d'administration conserve les archives des dossiers de séance, des originaux des délibérations et des procès-verbaux signés ainsi que des documents utiles à l'organisation du conseil y compris lors d'une consultation écrite du conseil d'administration.

Interlocuteur des membres du conseil et de son président, le secrétariat du conseil d'administration reçoit et traite les demandes et sollicitations qui lui sont adressées sous l'autorité du directeur général.

Il certifie et délivre les copies des documents présentés ou établis à l'occasion d'une séance du Conseil.

Il rend compte au conseil d'administration du suivi des délibérations que celui-ci a adoptées.

4.2. Frais de déplacement

Le mandat d'administrateur est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'établissement public des frais exposés pour l'exercice dudit mandat. A ce titre, les frais de déplacement des membres du conseil d'administration sont pris en charge par VNF dans les conditions fixées par décision du directeur général de VNF. Les frais des administrateurs participant à des instances ou émanations du conseil d'administration sont pris en charge par VNF dans les mêmes conditions.

V - LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

5.1. Crédit d'heures

Le crédit d'heures dont dispose chaque représentant des personnels, en application de l'article R4312-2 du code des transports, pour l'exercice de son mandat est attribué individuellement. Les heures non utilisées au cours d'un mois ne peuvent être reportées sur les mois suivants.

5.2. Programme de formation

Les représentants des personnels nouvellement élus bénéficient d'un programme de formation au fonctionnement des établissements publics, à la charge de Voies navigables de France. Le temps passé pour cette formation n'est pas imputable sur le crédit d'heures prévu à l'article précédent.

VI – ADOPTION ET REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du conseil d'administration de Voies navigables de France est adopté à la majorité des votes des administrateurs présents ou représentés.

A l'exception de la mise à jour des textes joints en annexe, toute révision du règlement intérieur, par modification, ajout ou retrait, intervient après un vote dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Toute difficulté d'interprétation du texte de ce règlement intérieur est soumise au Président du conseil d'administration qui en informe le Conseil.

ANNEXE : articles du code des transports relatifs au conseil d'administration de Voies navigables de France actuellement en vigueur

Partie législative

Chapitre II : Organisation administrative
Section Première : conseil d'administration

Article L. 4312-1
Voies navigables de France est administré par un conseil d'administration, qui comprend :

1° Des représentants de l'Etat ;

2° Des personnalités qualifiées dans les domaines de la navigation intérieure, des transports, de l'énergie hydraulique, de la protection des milieux aquatiques et de l'aménagement du territoire ;

3° Des représentants du personnel de l'établissement. Sont électeurs au conseil d'administration toutes les catégories de personnel mentionnées à l'article L. 4312-3-1. L'élection a lieu par collège représentant respectivement, d'une part, les personnels mentionnés aux 1° à 3° du même article L. 4312-3-1 et, d'autre part, les personnels mentionnés au 4° dudit article, dans des conditions de nature à permettre la représentation de chaque collège fixées par décret en Conseil d'Etat. Le nombre de représentants du personnel au conseil d'administration tient compte des effectifs respectifs des agents de droit public et des salariés de droit privé de l'établissement.

Article L. 4312-2
Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des transports, sur proposition du conseil d'administration, parmi ses membres.

Il désigne, parmi les représentants de l'Etat au conseil d'administration, un suppléant qui préside la séance en cas d'empêchement.

Partie réglementaire - Actualisée

Chapitre II : Organisation administrative
Section Première : conseil d'administration
Sous-section 1 : organisation

Article R4312-1

Modifié par Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 1

Le conseil d'administration de Voies navigables de France comprend dix-sept membres :

1° Six représentants de l'Etat :

Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des transports ;
Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des comptes publics ;
Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé de l'énergie ;
Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

2° Six personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences dans les domaines mentionnés au 2° de l'article L. 4312-1 du présent code, nommées par arrêté du ministre chargé des transports dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dont :

a) Un représentant d'associations de protection de la nature et des milieux aquatiques proposé par le ministre chargé de l'environnement ;

b) Une personnalité choisie en raison de sa compétence dans le domaine des professions du secteur fluvial ;

3° Cinq représentants du personnel titulaires et un nombre égal de suppléants. Un suppléant n'assiste aux séances qu'en cas d'absence d'un titulaire.

Article R4312-1-1

Création Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 2

Le nombre de représentants du personnel de l'établissement élus par chaque collège électoral prévu au 3° de l'article L. 4312-1 est fixé par décision du directeur général de Voies navigables de France au plus tard six mois avant la date d'expiration du mandat des représentants du personnel en exercice.

Pour l'application de la dernière phrase du 3° de l'article L. 4312-1, ce nombre est fixé en fonction des effectifs respectifs de chaque collège, calculés à la date du premier jour du mois au cours duquel est fixée la date des élections. Les effectifs respectifs de chaque collège sont rapportés au total des effectifs, multiplié par le nombre total de sièges de représentants titulaires ou suppléants des personnels. Lorsque le nombre obtenu n'est pas un entier, il est procédé à un arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à cinq ou à un arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale inférieure à cinq.

Toutefois, sauf lorsque le nombre d'électeurs dans un des collèges est inférieur à quatre, le conseil d'administration comprend au moins un représentant titulaire et un représentant suppléant élus par collège, sans que le nombre total de représentants titulaires et suppléants du personnel résultant de l'application du présent alinéa puisse être supérieur à dix.

Les représentants du personnel sont élus dans les conditions fixées aux articles R. 4312-5-2 à R. 4312-5-6.

Article R4312-2

Le mandat d'administrateur est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'établissement public des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.
Chaque représentant des personnels dispose d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de son mandat.

Article R4312-3

Modifié par Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 3

Le président du conseil d'administration est nommé dans les conditions prévues par l'article L. 4312-2 pour une durée de cinq ans.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

Le nombre des membres du conseil d'administration qui ont dépassé l'âge de soixante-sept ans ne peut être supérieur au tiers du nombre des membres du conseil. Lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article R4312-4

Modifié par Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 4

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, notamment en cas de perte de la qualité pour laquelle les membres du conseil d'administration ont été nommés ou désignés, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions suivantes :

1° Les représentants de l'Etat et les membres nommés en raison de leur compétence sont remplacés dans les conditions prévues par l'article R. 4312-1 ;

2° Les représentants des personnels sont remplacés dans les conditions prévues au 1° de l'article 22 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux dans les administrations et établissements publics de l'Etat.

Le mandat d'un nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Les vacances de siège des membres du conseil d'administration sont portées à la connaissance du ministre chargé des transports par le président du conseil.

Article R4312-5

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt personnel direct ou indirect dans une entreprise concluant un marché, un contrat ou un accord-cadre avec Voies navigables de France, sauf accord du commissaire du Gouvernement, après avis du contrôleur budgétaire.

Lorsque le conseil d'administration examine un marché, un contrat ou un accord-cadre susceptibles d'être passés avec une entreprise dans laquelle un administrateur détient un intérêt personnel direct ou indirect, l'administrateur intéressé ne prend pas part à la délibération.
Un administrateur ne prend pas part aux délibérations sur tout dossier examiné en conseil d'administration dans laquelle il pourrait avoir un intérêt personnel direct ou indirect.

Article R4312-5-1

Création Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 5

Les membres du conseil d'administration adressent au commissaire du Gouvernement, dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, une déclaration mentionnant :

1° Les fonctions exercées par eux-mêmes et leurs conjoints non séparés de corps ou les personnes avec lesquelles ils sont liés par un pacte civil de solidarité dans les organismes ou les sociétés, ainsi que les sociétés qu'elles contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, susceptibles, du fait de leur secteur d'activité, de conclure des conventions avec Voies navigables de France ;2° La liste et le nombre des actions et droits sociaux représentant au moins un vingtième du capital ou des droits de vote, possédés par eux-mêmes ou leurs conjoints dans les mêmes sociétés ou organismes.

Le commissaire du Gouvernement invite le membre qui n'a pas adressé cette déclaration dans le délai prescrit au premier alinéa à la produire dans un délai qu'il fixe. Ce membre ne peut siéger au conseil d'administration avant de s'être acquitté de cette obligation, à moins qu'il ait justifié être dans l'impossibilité temporaire de le faire.

Les membres du conseil d'administration signalent sans délai au commissaire du Gouvernement les modifications intervenues dans les éléments figurant dans leur déclaration.

Les informations contenues dans les déclarations ont un caractère confidentiel.

Sous-section 2 : Elections des représentants du personnel (Articles R4312-5-2 à R4312-5-6)

Article R4312-5-2

Création Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 7

Les représentants du personnel au conseil d'administration de Voies navigables de France sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'autorité organisatrice des élections est le directeur général de Voies navigables de France.

Les élections ont lieu dans les soixante jours précédant la date d'expiration du mandat des représentants du personnel en exercice.

La date des élections est fixée, au moins six mois et au plus douze mois avant cette date, par décision de l'autorité organisatrice. Cette date est rendue publique sans délai.

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales donnent lieu, au moins cinq mois avant cette même date, à concertation avec les organisations syndicales mentionnées aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du code général de la fonction publique et celles mentionnées à l'article L. 2314-5 du code du travail.

Article R4312-5-3

Création Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 7

Chacune des listes de candidats doit être présentée par une ou plusieurs organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes :

1° Pour le collège des agents mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 du présent code, celles prévues aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du code général de la fonction publique ;

2° Pour le collège des salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du présent code, celles prévues à l'article L. 2314-5 du code du travail.

Article R4312-5-4

Création Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 7

Pour l'élection des représentants du personnel par le collège des agents mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4312-3-1 du présent code, sont applicables les dispositions des articles 29,30 et 31, du I et des premier, deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 32 et des articles 33,34 à 41,45 et 46 du décret du 20 novembre 2020 mentionné ci-dessus, en tant qu'ils se rapportent à des agents de droit public. Toutefois, ne sont pas applicables, à la troisième phrase du II de l'article 33, les mots : “ dans le respect des règles définies aux troisième et quatrième alinéas du II de l'article 32 ”, et à la cinquième phrase du même II, les mots : “ et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes telle que définie au troisième alinéa du II du même article 32 ”.

Article R4312-5-5

Création Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 7

Pour l'élection des représentants du personnel par le collège des salariés mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du présent code, sont applicables les dispositions des articles 30, du I et des premier, deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 32 et des articles 33,34,36 à 41,45 et 46 du décret du 20 novembre 2020 mentionné ci-dessus. Toutefois, ne sont pas applicables, à la troisième phrase du II de l'article 33, les mots : “ dans le respect des règles définies aux troisième et quatrième alinéas du II de l'article 32 ”, et à la cinquième phrase du même II, les mots : “ et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes telle que définie au troisième alinéa du II du même article 32 ”. Pour l'application des dispositions de l'article 32, la référence à l'article L. 2314-5 du code du travail est substituée à celle de l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique.

Sont électeurs les salariés remplissant les conditions prévues à l'article L. 2314-18 du code du travail.

Sont éligibles au titre des représentants du personnel de ce collège les salariés mentionnés à l'article L. 2314-19 du code du travail.

Article R4312-5-6

Création Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 7

Pour la proclamation des résultats et les contestations de la validité des opérations électorales, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article R. 4312-31 et celles de l'article R. 4312-32 sont applicables.

- **Sous-section 3 : Fonctionnement (Articles R4312-6 à R4312-15)**

Article R4312-6

Création Décret n°2013-253 du 25 mars 2013 - art.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an, sur la convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.
La convocation est de droit si elle est demandée par le commissaire du Gouvernement. Il en est de même si elle est demandée, sur un ordre du jour déterminé, par au moins la moitié des membres du conseil d'administration, dès lors que celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.
Sur demande de la majorité des représentants du personnel du conseil d'administration, un point peut être inscrit à l'ordre du jour, sous réserve que cette demande soit effectuée vingt et un jours avant la date de réunion du conseil.

Article R4312-7

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance ou s'y fait représenter. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.
Un membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article R4312-8

Modifié par Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 8

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou par échange d'écrits transmis par voie électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article R4312-9

Modifié par Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 9

Le directeur général, le commissaire du Gouvernement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable principal assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article R4312-10

Le conseil d'administration délibère notamment sur :
1° Les orientations stratégiques de l'établissement, notamment les orientations en matière de recrutement des personnels, les conditions générales d'emploi, les conditions de rémunération des personnels mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 4312-3-1, les contrats d'objectifs, les programmes généraux et annuels d'activités et d'investissement ;
2° Le budget et ses décisions modificatives ;
3° Le rapport annuel d'activité ;
4° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
5° Le montant des péages de navigation, des droits fixes et des redevances d'occupation domaniale ainsi que des redevances perçues en contrepartie d'usage des services d'information fluviale ;
6° L'administration du domaine qui lui est confié par l'Etat et la gestion de ses biens ;
7° Les subventions ;

8° Les contrats de concession et les marchés publics ;
9° Le compte financier, qui comprend notamment l'annexe et les états de développement des soldes et les propositions relatives à la fixation et à l'affectation des résultats et la constitution de réserves ;
10° La conclusion d'emprunts sur une période n'excédant pas douze mois conformément aux lois et règlements en vigueur ;
11° La création de filiales et les prises, extensions ou cessions de participations financières ;
12° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers ;
13° L'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;
14° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale ;
15° Les actions en justice et les transactions ;
16° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
17° Les horaires et les jours d'ouverture des ouvrages de navigation qui lui sont confiés, ainsi que les périodes de chômage, sous réserve des attributions dévolues en cas d'urgence au directeur général et mentionnées à l'article R. 4312-16.

Article R4312-11

Modifié par Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 10

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur et peut créer des comités en son sein, dont un comité d'audit et un comité de programmation des investissements.

Article R4312-12

Dans des conditions qu'il détermine, et à l'exclusion notamment de l'approbation du budget et du compte financier, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, sous réserve pour lui d'agir dans le cadre des programmes de l'établissement et dans la limite des crédits ouverts par ses budgets. Le directeur général rend compte au conseil d'administration des décisions qu'il a prises par délégation de ce conseil.

Article R4312-13

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance et par le secrétaire désigné par le président de séance parmi les agents de Voies navigables de France. Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre des transports.

Article R4312-14

Modifié par Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 11

Sous réserve des dispositions qui suivent, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sauf si le commissaire du Gouvernement ou le contrôleur budgétaire y font opposition dans les huit jours qui suivent la réunion du conseil d'administration.

Sauf confirmation par le ministre chargé des transports ou par le ministre chargé du budget de cette opposition dans un délai de quinze jours à partir de l'opposition du commissaire du Gouvernement ou du contrôleur budgétaire, celle-ci est levée de plein droit.

Les délibérations relatives aux emprunts, aux créations de filiales, aux cessions, prises ou extensions de participations financières sont transmises, pour approbation, au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget. Sauf décision expresse de ces ministres dans les quinze jours suivant leur réception, ces délibérations sont réputées approuvées et deviennent exécutoires à l'issue de ce délai.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont transmises, pour approbation, au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget et sont exécutoires dans les

conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le délai au-delà duquel le budget est réputé approuvé en l'absence de décision expresse de ces ministres est de quinze jours.

Article R4312-15

Modifié par Décret n°2023-1068 du 20 novembre 2023 - art. 12

Les actes réglementaires pris par l'établissement sont publiés au Bulletin officiel dématérialisé des actes de Voies navigables de France.

Ce bulletin est édité dans des conditions de nature à garantir son authenticité. Il est consultable de façon permanente et gratuite sur le site de l'établissement.

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 20 JUIN 2024

N° 03/2024/1.4

DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DES REMUNERATIONS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3, R. 4312-11 et R. 4312-16,
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2017-870 du 9 mai 2017 relatif à la rémunération de certains dirigeants d'établissements publics de l'Etat,
Vu la convention collective du personnel de Voies navigables de France,
Vu la délibération n°01/2020/3.3 du 3 mars 2020 relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement du comité des rémunérations de Voies navigables de France,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1
L'article 1 de la délibération du 3 mars 2020 susvisée est ainsi rédigé :

« Il est institué un comité des rémunérations qui s'assure de la conformité et de l'équité de l'application des règles de gestion salariales applicables aux cadres de direction recrutés soit :

- *sous statut de droit privé relevant de la convention collective du personnel de VNF ;*
- *sous contrat de droit public en application du décret du 17 janvier 1986 susvisé :*
- *en position normale d'activité.*

A ce titre, le comité des rémunérations est consulté avant tous les recrutements pour lesquels les salaires bruts annuels envisagés sont supérieurs à 100 000 €, quel que soit le statut envisagé pour le candidat (public, privé, contrat, position normale d'activité).

Il procède par ailleurs à une revue annuelle de la politique de rémunération des cadres de direction de Voies navigables de France. »

Article 2
L'alinéa 1 de l'article 2 de la délibération du 3 mars 2020 susvisée est ainsi rédigé :

« Le comité des rémunérations est composé :

- de trois administrateurs de VNF, dont l'administrateur représentant le ministre chargé de l'économie et un administrateur représentant les personnels

- du contrôleur budgétaire, membre de droit
- du directeur général, ou son représentant, membre de droit. »

Article 3
Après l'alinéa 1 de l'article 2, il est ajouté deux alinéa ainsi rédigés :

« La présidence du comité des rémunération est exercée par l'administrateur représentant le ministre chargé de l'économie au conseil d'administration de VNF.

La vice-présidence du comité des rémunérations est exercée par le contrôleur budgétaire économique et financier de VNF. »

Article 4
A l'alinéa 3 de l'article 2 de la délibération du 3 mars 2020 susvisée, le mot « désignés » est supprimé.

Article 5
Les alinéa 1 et 2 de l'article 3 de la délibération du 3 mars 2020 susvisée sont ainsi rédigés :

« Le comité des rémunérations se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du directeur général de Voies navigables de France ou du président du comité.

Chaque année, le comité des rémunérations rend compte de ses travaux au conseil d'administration. »

Article 6
Le règlement intérieur du comité des rémunérations, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 7
Les autres dispositions de la délibération n°01/2020/3.3 du 3 mars 2020 relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement du comité des rémunérations de Voies navigables de France sont inchangées.

Article 8
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration par intérim	La secrétaire du conseil d'administration
Signé Laurent HENART	Signé Jeanne-Marie ROGER

Règlement intérieur
du comité des rémunérations
de Voies navigables de France

Approbation par délibération n° 03/2024du 20 juin 2024

Table des matières

Création du comité des rémunérations……. 3
Rôle du comité des rémunérations 3
Composition du comité des rémunérations 4
Fonctionnement du comité des rémunérations 4
Réunions du comité des rémunérations 4
Quorum 4
Convocation et transmission 5
Confidentialité 5
Secrétariat 5

Création du comité des rémunérations

Par délibération n° 02/2014 du 19 juin 2014, le conseil d'administration a approuvé la création en son sein d'un comité des rémunérations, pour s'assurer de la bonne application de la politique de rémunération de VNF, en particulier pour les postes des cadres supérieurs de l'établissement recrutés sous statut privé.

En application des articles L. 4312-3 et R. 4312-16 du code des transports, le directeur général « recrute et gère » les personnels de droit privé. Il « nomme et licencie le personnel de droit privé » de l'établissement. La fixation des rémunérations individuelles, clause substantielle du contrat de travail, est donc une compétence propre du directeur général.

Cette compétence s'exerce dans le respect de la procédure réglementaire de visas préalables du contrôleur budgétaire de l'établissement en la matière et dans le cadre des « orientations stratégiques » définies par le conseil d'administration sur les « conditions de rémunération » des personnels de droit privé (art. L. 4312-3 du code des transports). A ce titre, le conseil d'administration délibère notamment sur la grille salariale.

Au-delà de cette compétence générale, la création d'un comité de rémunération vise à renforcer la gouvernance de l'établissement en permettant au directeur général de recueillir l'avis consultatif d'une instance émanant du conseil dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives en matière de gestion des personnels.

Dans sa délibération n°01/2020/3.3 du 3 mars 2020 abrogeant la délibération de 2014 susvisée, le conseil d'administration a fait évoluer le périmètre et le fonctionnement du comité des rémunérations qui s'assure de la conformité et de l'équité de l'application des règles de gestion salariales applicables aux cadres de direction recrutés sous statut privé mais aussi public.

Le présent règlement intérieur du comité des rémunérations est établi conformément à ces textes et en application de la délibération du 20 juin 2024 modifiant la délibération de 2020 précitée ; il précise ses missions, sa composition, ses attributions et ses règles de fonctionnement.

Rôle du comité des rémunérations

Le comité des rémunérations a un rôle consultatif auprès du Directeur général, lequel avant de recruter, le saisit pour avis sur la conformité et l'équité de l'application des règles de gestion salariales et plus globalement de la politique de rémunération, pour tous les recrutements pour lesquels les salaires bruts annuels envisagés sont supérieurs à **100 000 €**, quel que soit le statut envisagé pour le candidat (public, privé, contrat, position normale d'activité).

La mission du comité des rémunérations n'est pas de porter une appréciation sur l'opportunité du recrutement proposé, mais de conseiller le Directeur général sur la rémunération à appliquer au futur recruté en veillant au respect de l'application de la politique salariale de l'Etablissement et à une adéquation avec les niveaux de rémunérations comparables pratiqués sur le marché du travail.

Il procède par ailleurs à une revue annuelle de la politique de rémunération des cadres de direction de Voies navigables de France.

Composition du comité des rémunérations

Le comité des rémunérations est composé :

- du Directeur général, ou son représentant, membre de droit
- du contrôleur budgétaire, membre de droit
- de trois administrateurs de VNF, dont un administrateur représentant les personnels et un administrateur représentant le ministre de l'économie.

Le comité peut également nommer un ou deux membres extérieurs à l'établissement, experts du domaine « ressources humaines » auprès d'autres opérateurs publics ou auprès de l'Etat, choisis par les administrateurs membres du comité.

La présidence du comité des rémunération est exercée par l'administrateur représentant le ministre chargé de l'économie au conseil d'administration de VNF.
La vice-présidence du comité des rémunérations est exercée par le contrôleur budgétaire économique et financier de VNF.

Le mandat de chacun des trois administrateurs membres du comité prend fin en même temps que leur mandat au sein du conseil d'administration.

Fonctionnement du comité des rémunérations

Réunions du comité des rémunérations

Le comité des rémunérations se réunit sur convocation du directeur général de Voies navigables de France ou du président du Comité.

En l'absence de recrutements, le comité des rémunérations se réunit au moins une fois par an afin de procéder à une revue annuelle de la politique de rémunération des cadres de direction de Voies navigables de France.

Les réunions se déroulent en présentiel ou en distanciel. De manière exceptionnelle, la consultation des membres du comité des rémunérations peut être réalisée sous format électronique.

Quorum

Le quorum des réunions est fixé à la moitié de ses membres plus un.

En cas de difficulté justifiée à réunir le quorum (absence ou indisponibilité des membres après 2 propositions de réunions), le président du comité peut décider de réunir le comité en formation réduite.

Un relevé de décisions est établi après chaque réunion du comité des rémunérations. Il est signé par son président.

Convocation et transmission

La convocation est adressée à ses membres au moins quinze jours avant la réunion. Les documents nécessaires aux travaux sont envoyés au moins 5 jours avant la réunion. A titre exceptionnel, le délai de convocation et de transmission des documents peut être réduit.

Une équipe teams « Comité des rémunérations » a été créée ; elle permet un partage des documents à l'ensemble des membres du comité.

Constitution des dossiers présentés au comité des rémunérations

En fonction de la nature des dossiers présentés au comité des rémunérations, les éléments transmis à ses membres sont les suivants :

- pour la revue annuelle de la politique de rémunération des cadres de direction de Voies navigables de France :
  - *Nuage de points des salaires des cadres de directions de Voies Navigables de France*
  - *Etudes de marchés à niveau de responsabilité équivalent*
- pour émettre un avis sur la rémunération des recrutements dont les salaires bruts annuels sont supérieurs à 100 000 € :
  - *Rémunération et ancienneté du précédent titulaire du poste*
  - *Prétentions salariales du candidat si connues et rémunération au moment du recrutement le cas échéant*
  - *Analyses salariales (interne et externe), au vu du parcours et de l'expérience du candidat éclairés du CV*
  - *Décomposition de la rémunération proposée (salaire de base / traitement, prime / régime indemnitaire).*

Confidentialité

Les membres et le secrétariat du comité, ainsi que les personnes invitées, sont tenues à une obligation de confidentialité.

Secrétariat

Le secrétariat du comité des rémunérations est assuré par la direction des ressources humaines et des moyens, qui :

- Prépare l'ordre du jour avec le président du comité des rémunérations ;
- Assure la constitution des dossiers ;
- Prépare les convocations et les ordres du jour du comité transmis par messagerie électronique ;
- Met à la disposition de ses membres l'ordre du jour et les documents annexés. Dans la mesure du possible, ces documents sont mis à disposition préalablement à la réunion du comité (au moins cinq jours avant la tenue du comité) ;
- Rédige le projet de relevé de décisions de chaque réunion et l'adresse aux membres du comité
- Archive les dossiers et les relevés d'observations.

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 20 JUIN 2024

N° 03/2024/1.5

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'AMORTISSEMENT LIEE AU DEPLOIEMENT DU RESEAU FIBRE OPTIQUE DE LA VOIE D'EAU

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,
Vu l'instruction comptable commune publiée au bulletin officiel des finances publiques BOFIP-GCP-23-0047 du 19 décembre 2023,
Vu la délibération n° 04/2007 du 12 décembre 2007 modifiée relative à la politique d'amortissement de VNF,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er :

Un article 4-3 est ajouté après l'article 4-2 de la délibération du 12 décembre 2007 susvisée ainsi rédigé :

« Les dépenses liées au déploiement du réseau fibre optique de la voie d'eau sont amorties sur une durée de 30 ans. »

Article 2 :

La présente délibération prend effet à compter de l'exercice 2024.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration par intérim	La secrétaire du conseil d'administration
Signé	Signé
Laurent HENART	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 20 JUIN 2024

N° 03/2024/2.1

DELIBERATION RELATIVE A LA DELIVRANCE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR UNE DUREE DE 30 ANS POUR UNE INSTALLATION HYDROELECTRIQUE A POUILLY-SUR-MEUSE AU PROFIT DE LA SAS HYDRO ELECTRICITE FRANCE

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.4311-1 et suivants, L. 4316-3 et suivants, R. 4312-10, R. 4313-13 et R. 4313-14, R. 4316-1 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-3, L. 2124-11, R. 2122-1 à R. 2122-7,

Considérant que la société SAS Hydro Electricité France est propriétaire des terrains d'implantation de la centrale hydroélectrique du site de Pouilly-sur-Meuse, et que les abords du site ne permettent pas d'implantation alternative d'une centrale hydroélectrique,
Considérant que ce site relève donc d'un cas d'exception à la mise en concurrence prévue à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

La directrice générale de Voies navigables de France est autorisée à finaliser et signer une convention d'occupation temporaire au bénéfice de SAS Hydro Electricité France pour le site de Pouilly-sur-Meuse, dans le département de la Meuse, pour une durée de 30 ans à compter du 1er juillet 2024.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration par intérim	La secrétaire du conseil d'administration
Signé	Signé
Laurent HENART	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 20 JUIN 2024

N° 03/2024/2.2

DELIBERATION RELATIVE A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, SOLIDEO ET PARIS 2024 PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU BRAS DE GENNEVILLIERS

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain (1), article 53, portant création d'un établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé " Société de livraison des ouvrages olympiques ",

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,

Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 02/2019/4.1 du 14 mai 2019 relative à la convention d'objectifs régissant les rapports entre Voies navigables de France, SOLIDEO et Paris 2024 portant sur l'aménagement du bras de Gennevilliers,

Vu la convention la convention d'objectifs régissant les rapports entre Voies navigables de France, SOLIDEO et Paris 2024 portant sur l'aménagement du bras de Gennevilliers, signée le 31 janvier 2020,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le conseil d'administration de Voies navigables de France autorise la directrice générale à signer l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs régissant les rapports entre Voies navigables de France, la SOLIDEO et Paris 2024, relative à l'aménagement du bras de Gennevilliers dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques 2024.

Article 2

Le conseil d'administration de Voies navigables de France autorise la directrice générale à signer tout éventuel avenant à venir à la convention d'objectifs régissant les rapports entre Voies navigables de France, la SOLIDEO et Paris 2024, relative à l'aménagement du bras de Gennevilliers dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques 2024, et à en rendre compte au conseil d'administration.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration par intérim	La secrétaire du conseil d'administration
Signé	Signé
Laurent HENART	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 20 JUIN 2024

N°03/2024/2.3

DELIBERATION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE DROITS REELS POUR L'HÔTEL RIQUET ET SES DEPENDANCES SIS SUR LA COMMUNE D'AGDE (HERAULT)

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4311-1et R. 4312-10,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-6,
Vu la convention de partenariat relative à l'opération de réaménagement et d'extension du port de plaisance fluvial sur le canal du Midi sis sur la commune d'Agde signée entre Voies navigables de France et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, le 30 juin 2022,

Vu le rapport présenté en séance,

Article 1er

Le conseil d'administration approuve l'octroi d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels de l'Hôtel Riquet et de ses dépendances situées à Agde sur les bords du canal du Midi, par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, pour une durée totale de trente (30) années et cinq (5) mois.

Article 2

Le conseil d'administration donne pouvoir à la directrice générale de Voies navigables de France pour finaliser et signer la convention d'occupation temporaire et à prendre tout acte et décision liés à l'exécution de la convention d'occupation temporaire.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration par intérim	La secrétaire du conseil d'administration
Signé	Signé
Laurent HENART	Jeanne-Marie ROGER